



## SUPREME COURT OF CANADA

## COUR SUPRÊME DU CANADA

### BULLETIN OF PROCEEDINGS

### BULLETIN DES PROCÉDURES

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.*

*Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

*Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*

---

November 26, 2010

1497 - 1568

Le 26 novembre 2010

© Supreme Court of Canada (2010)  
ISSN 1193-8536 (Print)  
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2010)  
ISSN 1193-8536 (Imprimé)  
ISSN 1918-8358 (En ligne)

---

## CONTENTS

## TABLE DES MATIÈRES

---

Applications for leave to appeal filed	1497 - 1498	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1499	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1500 - 1519	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1520 - 1524	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1525	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1526 - 1527	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1528 - 1548	Sommaires de jugements récents
Agenda	1549	Calendrier
Summaries of the cases	1550 - 1568	Résumés des affaires

### NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

### AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO  
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPEL DÉPOSÉES**

---

**Aumita Bose**  
Aumita Bose  
  
c. (33929)

**Sa Majesté la Reine (Qc)**  
Pierre Desrosiers  
Directeur des poursuites criminelles et  
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : 16.09.2010

---

**Linda Gibbons**  
Daniel C. Santoro  
  
v. (33813)

**Her Majesty the Queen (Ont.)**  
Susan Magotiaux  
A.G. of Ontario

FILING DATE: 21.10.2010

---

**Kurt G.J. Soost**  
Kevin McGuigan  
McGuigan Nelson LLP  
  
v. (33910)

**Merrill Lynch Canada Inc. (Alta.)**  
Frank R. Foran, Q.C.  
Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 22.10.2010

---

**Gurbaksh Kaur Dhaliwal et al.**  
Susan M. Chapman  
Pape Barristers  
  
v. (33920)

**David Ross Lindsay et al. (Ont.)**  
Keary F. Grace  
McCarthy Tetrault LLP

FILING DATE: 28.10.2010

---

**9041-7783 Québec inc. et autre**  
Luc Giroux  
Fraser Milner Casgrain s.r.l.  
  
c. (33905)

**Manioli Investments inc. (Qc)**  
Raymond Gagnon  
Gagnon & Brunet

DATE DE PRODUCTION : 18.10.2010

---

**Basho Oran**  
Basho Oran  
  
v. (33908)

**Hussein Musbah Khalaff Abourawi et al. (Ont.)**  
Kelly A. Clark Tranquilli  
Lerners LLP

FILING DATE: 21.10.2010

---

**Justin Bisson**  
Michael M. Lacy  
Lacy Barristers  
  
v. (33818)

**Her Majesty the Queen (Ont.)**  
Megan Stephens  
A.G. of Ontario

FILING DATE: 18.10.2010

---

**York University**  
Alexander D. Pettingill  
Thomas Gold Pettingill LLP  
  
v. (33938)

**Ashif A. Jaffer (Ont.)**  
James S. Schacter  
Zuber & Company

FILING DATE: 15.11.2010

---

**Valcom Limited et al.**

Peter Doody  
Borden Ladner Gervais LLP

v. (33907)

**Leona Alleslev-Krofchak et al. (Ont.)**

Ronald G. Slaght, Q.C.  
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin  
LLP

FILING DATE: 21.10.2010

---

**Antonio Passucci et al.**

Antonio Passucci

v. (33913)

**Deputy Minister of Revenue Quebec (Que.)**

Alan-François Meunier  
Meunier, Larivière

FILING DATE: 27.10.2010

---

---

NOVEMBER 22, 2010 / LE 22 NOVEMBRE 2010

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.  
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Glen Crangle v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33768)
2. *Roger Touchette c. Les frères des écoles chrétiennes d'Ottawa inc. et autres* (Ont.) (Civile) (Autorisation) (33869)
3. *Alice Dicks et al. v. Heidi Scott as Executrix of the Estate of John Joseph Dicks* (N.L.) (Civil) (By Leave) (33809)
4. *Noel Ayangma v. The French School Board et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (33896)

**CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ.  
Les juges Binnie, Fish et Rothstein**

5. *Ronnie Grunwald v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (33836)
6. *Corporation of the City of Burlington v. Marjory Arlene Cartner et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33827)
7. *New Brunswick Human Rights Commission v. Province of New Brunswick, as represented by the Department of Social Development* (N.B.) (Civil) (By Leave) (33820)
8. *Eleanor R. Clitheroe v. Hydro One Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33834)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.  
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

9. *Thornhill Green Co-Operative Homes Inc. et al. v. Regional Municipality of York* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33821)
10. *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Henri Bourgoïn et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33903)
11. *Philip E. Johnston v. Chubb Canada* (Que.) (Civil) (By Leave) (33810)

---

NOVEMBER 25, 2010 / LE 25 NOVEMBRE 2010

**33304**                    **Groupe Polygone Éditeurs inc. et Patrick Lemay c. Gesca Limitée, Joë-Denis Bellavance et Procureur général du Canada** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram :                    Les juges Binnie, Fish et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019668-094, 2009 QCCA 1534, daté du 13 août 2009, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019668-094, 2009 ACCA 1534, dated August 13, 2009 is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Quebec Charter - Freedom of expression - Privacy - Civil procedure - Publication bans - Whether Court of Appeal erred in concluding that publication of articles revealing existence and content of confidential out-of-court settlement negotiations between Applicants and Attorney General of Canada had not been and was not prejudicial to Applicants or administration of justice - Whether Court of Appeal erred in applying *Dagenais/Mentuck* test even though published information was not of interest to public - Whether Court of Appeal erred in failing to take account of fact that information had been obtained by reporter through commission of unlawful act by his source and therefore in failing to exclude or vary *Dagenais/Mentuck* test on this basis - Application of *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, *R. v. Mentuck*, [2001] 3 S.C.R. 442, and *Lac d'Amiante du Québec Ltée v. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 S.C.R. 743.

The Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities provides the backdrop for this application. In 2005, the Attorney General of Canada filed several million dollars' worth of claims against various defendants, including the Applicant Groupe Polygone Éditeurs, seeking the resolution of certain contracts and the reimbursement of amounts paid under those contracts. In the context of the litigation, the parties considered the possibility of negotiating an out-of-court settlement agreement and agreed that the existence and content of the negotiations would be and remain confidential. Only the settlement agreement, if any, was to be made public. On April 1, 2009, after receiving information from a government source, the Respondent Mr. Bellavance, a reporter with *La Presse*, published an article referring to the negotiations between the parties to the case. In response, the Applicants brought a motion in the Superior Court for an order of non-interference with civil litigation. The motion was allowed. The Court of Appeal allowed the appeal.

April 17, 2009  
Quebec Superior Court  
(de Grandpré J.)  
Neutral citation: 2009 QCCS 1624

Motion for order of non-interference with civil litigation  
allowed

August 13, 2009  
Quebec Court of Appeal  
(Robert, Hilton and Dalphond JJ.A.)  
Neutral citation: 2009 QCCA 1534

Appeal allowed

August 28, 2009  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for joint  
hearing filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte québécoise - Liberté d'expression - Respect de la vie privée - Procédure civile - Ordonnances de non-publication - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la publication des articles dévoilant l'existence et le contenu des négociations confidentielles de règlement hors cour entre les demandeurs et le procureur général du Canada n'avait pas causé et ne causait pas de préjudice aux demandeurs ou à l'administration de la justice? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en appliquant le test des arrêts *Dagenais* et *Mentuck*, alors que les informations publiées n'étaient pas d'intérêt pour le public? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en omettant de tenir compte du fait que l'information avait été obtenue par le journaliste suite à la commission d'un acte illégal par sa source et, en conséquence, avait omis d'en tenir compte pour écarter ou modifier en conséquence le test *Dagenais/Mentuck*? - Application des arrêts *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442 et *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743.

La Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires sert de toile de fond de la présente demande. En 2005, le procureur général du Canada a introduit des demandes de plusieurs millions de dollars contre divers défendeurs, y compris le demandeur Groupe Polygone Éditeurs (« Polygone »), sollicitant la résolution de certains contrats et le remboursement de sommes payées en vertu de ces contrats. Dans le cadre de ce litige, les parties envisagent la possibilité de négocier une entente de règlement hors cour et elles ont convenu que l'existence et le contenu de ces négociations soient et demeurent confidentiels. Seule l'entente de règlement sera, le cas échéant, rendue publique. Le 1<sup>er</sup> avril 2009, l'intimé M. Bellavance, journaliste pour *La Presse*, ayant reçu de l'information d'une source gouvernementale, a publié, un article faisant état des négociations entre les parties au litige. En réponse, les demandeurs ont présenté devant la Cour supérieure une requête pour une ordonnance de non-interférence dans un litige civil. La requête a été accordée. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

Le 17 avril 2009  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge de Grandpré)  
Référence neutre : 2009 QCCS 1624

Requête pour ordonnance de non-interférence dans un litige civil accordée

Le 13 août 2009  
Cour d'appel du Québec  
(Les juges Robert, Hilton et Dalphond)  
Référence neutre : 2009 QCCA 1534

Appel accueilli

Le 28 août 2009  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête pour audition conjointe déposées

---

**33641**      **Randeep Ricky Sihota v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram :      McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036838, 2010 BCCA 92, dated February 24, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036838, 2010 BCCA 92, daté du 24 février 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law - Evidence - Accomplice evidence - Circumstantial evidence - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to find that the trial judge erred in relying on the evidence from accomplices which was not legally

corroborated - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to apply the proper test for evaluating whether a verdict based on circumstantial evidence is unreasonable.

The Applicant and two other men broke and entered the victim's home. The three men began to ransack the house looking for the cash they believed to be hidden there. In the course of their search for the cash, the victim was brutally beaten to death. The trial judge found that the two assailants participated in the fatal beating of the victim and that one of the two assailants was the Applicant. The Applicant was convicted of second degree murder and attempted robbery. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 7, 2009  
Supreme Court of British Columbia  
(Humphries J.)  
Neutral citation: 2009 BCSC 12

Conviction: second degree murder, attempted robbery

February 24, 2010  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Chiasson, Smith and Garson JJ.A.)  
Neutral citation: 2010 BCCA 92

Appeal against conviction dismissed

April 13, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Preuve - Témoignage d'un complice - Preuve circonstancielle - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en omettant de conclure que le juge du procès avait eu tort de s'appuyer sur les témoignages de complices qui n'ont pas été légalement corroborés? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'appliquer le bon critère pour évaluer si un verdict fondé sur une preuve circonstancielle est déraisonnable?

Le demandeur et deux autres hommes sont entrés par effraction chez la victime. Les trois hommes ont commencé à saccager la maison, à la recherche d'argent comptant qu'ils croyaient caché sur les lieux. Alors qu'ils cherchaient l'argent, la victime a été brutalement battue à mort. Le juge du procès a conclu que les deux agresseurs avaient participé à l'attaque mortelle contre la victime et que l'un d'eux était le demandeur. Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et de tentative de vol qualifié. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

7 janvier 2009  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Humphries)  
Référence neutre : 2009 BCSC 12

Déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré et de tentative de vol qualifié

24 février 2010  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Chiasson, Smith et Garson)  
Référence neutre : 2010 BCCA 92

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

13 avril 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**33729**                    **Scott Graham v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :                    McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50755, dated April 21, 2010, is dismissed without costs.

La requête pour nommer un avocat est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50755, daté du 21 avril 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Criminal law - Arbitrary detention - Search and seizure - Evidence - Whether the trial judge erred in fact, on her ruling in the *voir dire*, that cannot be supported by the inconsistent evidence of the arresting officer - Whether the trial judge's misapprehension of the evidence would affect her analysis of s. 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the trial judge erred in law with respect to her analysis of s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the conviction was founded upon findings of fact that were tainted by errors and therefore resulted in an unfair trial.

The applicant was a passenger in a vehicle stopped by police. The driver indicated that the applicant had hidden drugs in the car. Drugs were found under the seat where the applicant was sitting and on his person after his arrest. At trial, the applicant applied to have the evidence excluded due to a breach of his s. 8, 9 and 10 *Charter* rights. He argued that the vehicle was not stopped for speeding, as stated by the police, but rather the police targeted the vehicle based on an informer's tip. He argued that the police improperly questioned and searched him and the vehicle. The trial judge found that there was no *Charter* violation, admitted the evidence, and the applicant was convicted on all counts. His appeal was dismissed.

May 15, 2009  
Ontario Superior Court of Justice  
(Dunnet J.)

Guilty of possession for the purpose of trafficking

April 21, 2010  
Court of Appeal for Ontario  
(Weiler, MacPherson and Armstrong JJ.A.)

Appeal as to conviction and sentence dismissed.

June 9, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to appoint counsel filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit criminel - Détention arbitraire - Fouilles et perquisitions - Preuve - La juge du procès a-t-elle commis une erreur de fait, dans la décision qu'elle a rendue dans le cadre d'un voir-dire, qui ne peut être appuyée par la preuve contradictoire de l'agent qui a procédé à l'arrestation? - L'interprétation erronée de la preuve par la juge du procès a-t-elle eu une incidence sur son analyse de l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La juge de première instance a-t-elle commis une erreur de droit en ce qui a trait à son analyse de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La déclaration de culpabilité était-elle fondée sur des conclusions de fait viciées par des erreurs, ce qui a donné lieu à un procès inéquitable?

Le demandeur était passager à bord d'un véhicule intercepté par la police. Le conducteur a fait savoir que le demandeur avait caché de la drogue dans la voiture. De la drogue a été trouvée sous le siège occupé par le demandeur et sur sa personne après son arrestation. Au procès, le demandeur a demandé l'exclusion de la preuve en raison d'une

---

violation de ses droits garantis par les art. 8, 9 et 10 de la *Charte*. Il a plaidé que le véhicule n'avait pas été intercepté pour excès de vitesse, comme l'affirme la police, mais plutôt parce que la police avait ciblé le véhicule sur la foi du tuyau d'un dénonciateur. Il a soutenu que la police l'avait illégalement interrogé et fouillé, lui et son véhicule. La juge de première instance a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation de la *Charte*, elle a admis la preuve et le demandeur a été déclaré coupable sous tous les chefs. Son appel a été rejeté.

15 mai 2009  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Dunnet)

Déclaration de culpabilité de possession en vue du trafic

21 avril 2010  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Weiler, MacPherson et Armstrong)

Appels de la condamnation et de la peine, rejetés.

9 juin 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en nomination d'un avocat, déposées

---

33734

**R.S.W.H. Vegetable Farmers Inc. and 1427868 Ontario Ltd. v. Bayerische Landesbank Girozentrale and Ontario Peninsula Farms Ltd.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51175, 2010 ONCA 258, dated April 6, 2010, is dismissed with costs. The applications for leave to cross-appeal are dismissed without costs.

La demande en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51175, 2010 ONCA 258, daté du 6 avril 2010, est rejetée avec dépens. Les demandes d'autorisation d'appel incident sont rejetées sans dépens.

#### CASE SUMMARY

Civil procedure – Estoppel – *Res judicata* – Whether a determination, made within an interlocutory motion for security of costs, is final and therefore not open to be determined in a subsequent hearing – Whether there is a conflict in the authorities as to whether *res judicata* arises from a prior interlocutory ruling in a case.

The issue in this case is whether Justice Price's determination, made within an interlocutory motion for security of costs, that the applicant, R.S.W.H. Vegetable Farmers Inc. was a farmer alone, or in conjunction with 1427868 Ontario Ltd. within the meaning of the *Farm Debt Mediation Act*, S.C. 1997, c. 21, is final and therefore not open to be determined in a subsequent hearing. The lower courts concluded Justice Price's decision was not *res judicata* and went on to find that RSWH was not a farmer under the Act.

October 13, 2009  
Ontario Superior Court of Justice  
(Gray J.)

Applicants' application dismissed

April 6, 2010  
Court of Appeal for Ontario  
(Gillese, Lang and Rouleau JJ.A.)  
Neutral citation: 2010 ONCA 258

Appeal and cross-appeal dismissed

June 15, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and applicants' motion  
to extend time filed

August 12, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for conditional leave to cross-appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Préclusion – Chose jugée – La décision rendue dans le cadre d'une motion interlocutoire visant à obtenir un cautionnement pour dépens est-elle finale, si bien qu'elle ne puisse pas être révisée dans une audience subséquente? – La jurisprudence est-elle contradictoire sur la question de savoir si une décision interlocutoire rendue dans une affaire est chose jugée?

La question en litige est de savoir si la décision du juge Price, rendue dans le cadre d'une motion interlocutoire visant à obtenir un cautionnement pour dépens, selon laquelle la demanderesse, R.S.W.H. Vegetable Farmers Inc. était un agriculteur agissant seul, ou en association avec 1427868 Ontario Ltd. au sens de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, L.C. 1997, c. 21, est finale, si bien qu'elle ne puisse pas être révisée dans une audience subséquente. Les juridictions inférieures ont conclu que la décision du juge Price n'était pas chose jugée et ont conclu par la suite que RSWH n'était pas un agriculteur en vertu de la loi.

13 octobre 2009  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Gray)

Demande des demandereses rejetée

6 avril 2010  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Gillese, Lang et Rouleau)  
Référence neutre : 2010 ONCA 258

Appel et appel incident rejetés

15 juin 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en  
prorogation de délai des demandereses, déposées

12 août 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation conditionnelle d'appel incident,  
déposée

---

---

**33740**      **Sealed Air (Canada) Co./Cie., Intertek Testing Services NA Ltd./Services d'essais Intertek AN Ltée., 429641 BC Ltd., formerly known as CML Contracting Limited, Alliance Roofing Systems Ltd., Delta Pacific Landscaping Ltd., Innovatech Building Systems Limited, N.A.P. Commercial Limited, Jones Kwong Kishi (A Partnership), Thomas T.H. Wu, Mark Van Bockhoven, James G. Mutrie, J.G. Mutrie & Associates Ltd., W. Hou Kwong, Hou Kwong & Associates Ltd., S.I. Taylor & Associates Limited and Vincent Donegan & Associates Ltd. v. Scott Management Ltd. and J.C. Scott Construction Ltd.** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram :      McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA036561 and CA036778, 2010 BCCA 192, dated April 21, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA036561 et CA036778, 2010 BCCA 192, daté du 21 avril 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts — Negligence — Action for contribution or indemnity from another tortfeasor — Applicable limitation period — Whether a person is immune from statutory claims for contribution and indemnity if that person cannot be held directly liable to the plaintiff by reason of an accrued limitation period.

The applicants participated in the construction of a condominium building in 1993 and 1994. In 2000, the condominium owners commenced an action in negligence against the construction managers, the architect and the developer. No notice was given to the applicants of any potential claims against them. An applicable 10-year limitation period is set out in the *Negligence Act*, R.S.B.C. 1996, c. 333. Twelve years after the construction, the condominium owners applied to join the applicants as defendants. The application was dismissed. On August 8, Scott Management Ltd., J.C. Scott Construction Ltd. and the architect issued third party notices claiming contribution and indemnity from the applicants and others under s. 4 of the *Negligence Act*, R.S.B.C. 1996, c. 333. The applicants applied to have the third party notices struck out.

October 15, 2008  
Supreme Court of British Columbia  
(Williams J.)  
2008 BCSC 1355

Third party notice struck

December 24, 2008  
Supreme Court of British Columbia  
(Williamson J.)  
2008 BCSC 1779

Third party notice struck

April 21, 2010  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Saunders, Neilson, Groberman JJ.A.)  
2010 BCCA 192  
CA036561; CA036778

Appeal by Scott Management Ltd. and J.C. Scott Construction Ltd. allowed, third party notices reinstated

June 17, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle — Négligence — Action en contribution ou en indemnisation d'un autre auteur de délit — Délai de prescription applicable — Une personne est-elle à l'abri de demandes légales en contribution et en indemnisation si elle ne peut être tenue directement responsable à l'égard du demandeur en raison d'un délai de prescription échu?

Les demandeurs ont participé à la construction d'un condominium en 1993 et 1994. En 2000, les propriétaires du condominium ont intenté une action en négligence contre les directeurs de la construction, l'architecte et le promoteur. Aucun avis de réclamation éventuelle contre les demandeurs n'a été donné à ces derniers. Un délai de prescription de dix ans est prévu dans la *Negligence Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 333. Douze ans après la construction, les propriétaires du condominium ont présenté une demande pour mettre en cause les demandeurs comme défendeurs. La demande a été rejetée. Le 8 août, Scott Management Ltd., J.C. Scott Construction Ltd. et l'architecte ont délivré des avis de mise en cause demandant une contribution et une indemnisation des demandeurs et autres en vertu de l'art. 4 de la *Negligence Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 333. Les demandeurs ont sollicité la radiation des avis de mise en cause.

15 octobre 2008  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Williams)  
2008 BCSC 1355

Avis de mise en cause radié

24 décembre 2008  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Williamson)  
2008 BCSC 1779

Avis de mise en cause radié

21 avril 2010  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Saunders, Neilson et Groberman)  
2010 BCCA 192  
CA036561; CA036778

Appel de Scott Management Ltd. et J.C. Scott Construction Ltd. accueilli, avis de mise en cause rétablis

17 juin 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**33745**      **Faculty Association of the University of British Columbia v. University of British Columbia**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram :      McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035974, 2010 BCCA 189, dated April 20, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035974, 2010 BCCA 189, daté du 20 avril 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Colleges & universities - Jurisdiction - Statutes - Jurisdiction of Arbitration Board - Arbitration Board does not have jurisdiction over the content of the UBC's Senate's Policy on student evaluations of teaching - Whether, assuming there was a conflict between provisions of the Policy and provisions of the Collective Agreement,

the Arbitration Board had jurisdiction over the Policy such that it could grant a final and binding resolution of the real dispute between the parties - What is the relationship between the statutory powers of an employer and the collective bargaining rights of its employees - Whether “harmonization” principle applicable - Freedom of association in the context of labour relations - *University Act*, R.S.B.C. 1996, c. 468.

The Faculty Association of the University of British Columbia brought a grievance with respect to the University of British Columbia Senate Policy on Student Evaluation of Teaching (the Policy), alleging that the Policy is in violation of the Collective Agreement between the Faculty Association and the University of British Columbia (UBC). UBC raised a preliminary objection to the jurisdiction of the Arbitrator to review the Policy. The Arbitrator gave effect to the preliminary objection of UBC and concluded that this Arbitration Board does not have jurisdiction over the content of the UBC’s Policy. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 12, 2008  
Vancouver Arbitration Board  
(McPhillips, Arbitrator)

University’s objection upheld: Arbitration Board does not have jurisdiction over the content of the UBC’s Senate’s Policy on student evaluations of teaching

April 20, 2010  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Prowse, Lowry, Neilson JJ.A.)  
2010 BCCA 189

Appeal dismissed with costs

June 21, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

### RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit administratif - Collèges et universités - Compétence - Lois - Compétence du conseil d’arbitrage - Le conseil d’arbitrage n’a pas compétence à l’égard du contenu de la politique du sénat de l’université intimée portant sur les évaluations de l’enseignement par les étudiants - En présumant qu’il y avait un conflit entre les dispositions de la politique et les dispositions de la convention collective, le conseil d’arbitrage avait-il compétence à l’égard de la politique, lui permettant de rendre une sentence finale et obligatoire ayant pour effet de régler le différend réel opposant les parties? - Quel est le rapport entre les pouvoirs légaux de l’employeur et les droits de ses employés fondés sur la convention collective? - Le principe de l’ « harmonisation » est-il applicable? - Liberté d’association dans le contexte des relations du travail - *University Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 468.

L’association des professeurs de l’université intimée (l’association) a déposé un grief à l’égard de la politique du sénat de l’université portant sur les évaluations de l’enseignement par les étudiants (la politique), alléguant que la politique violait la convention collective entre l’association et l’université. L’université a soulevé une contestation préliminaire de la compétence de l’arbitre de contrôler la politique. L’arbitre a accueilli la contestation préliminaire de l’université et a conclu que le conseil d’arbitrage en l’espèce n’avait pas compétence à l’égard du contenu de la politique de l’université. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

12 mars 2008  
Conseil d’arbitrage de Vancouver  
(Arbitre McPhillips)

Objection de l’université accueillie: le conseil d’arbitrage n’a pas compétence à l’égard du contenu de la politique du sénat de l’université portant sur les évaluations de l’enseignement par les étudiants

20 avril 2010  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Prowse, Lowry et Neilson)  
2010 BCCA 189

Appel rejeté avec dépens

21 juin 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**33776**      **R-D.B. and R.F. v. Alberta (Director of Child, Youth and Family Enhancement)** (Alta.) (Civil)  
(By Leave)

Coram :      McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0903-0195-AC, 2010 ABCA 138, dated May 3, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0903-0195-AC, 2010 ABCA 138, daté du 3 mai 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law - Guardianship order - Child protection - Legislation - Interpretation - Should the lower courts have granted a further temporary guardianship order for the Applicants' children - Should statutory provisions circumscribing the choice of remedies available to Courts be interpreted in light of and in keeping with, the best interests of the child - Do Courts have a duty to protect the best interests of children, and if so, does this duty provide them with authority to fashion and adopt measures not specifically provided in the legislation - *Child, Youth and Family Enhancement Act*, R.S.A. 2000, c. C-12, s. 33.

On September 30, 2006, the Applicants' two infant children R.R.F. (born 14/01/2005) and R.K.J.F. (born 07/12/2005) were brought into the Respondent's care under a custody agreement with the Applicants. On December 19, 2006, the custody agreement was replaced by a 3-month consent Temporary Guardianship Order ("TGO"), which was in turn replaced by a 6-month consent TGO on March 27, 2007. On September 10, 2007 the Respondent applied for review of the TGO and sought to replace it with a permanent guardianship order respecting the children. The Applicants sought a further TGO.

October 23, 2008  
Provincial Court of Albert  
(Rae J.)

Order awarding Respondent permanent guardianship of Applicants' children

May 14, 2009  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Clackson J.)

Appeal dismissed

May 3, 2010  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(McFadyen, Berger (dissenting) and Ritter JJ.A.)  
2010 ABCA 138; 0903-0195-AC

Appeal dismissed

---

July 29, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille - Ordonnance de tutelle - Protection de l'enfance - Législation - Interprétation - Les juridictions inférieures auraient-elles dû prononcer une autre ordonnance de tutelle temporaire relativement aux enfants des demandeurs? - Les dispositions légales qui circonscrivent le choix des réparations à la disposition des tribunaux peuvent-elles être interprétées à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément à cet intérêt? - Les tribunaux ont-ils l'obligation de protéger l'intérêt supérieur des enfants et, dans l'affirmative, cette obligation leur confère-t-elle la compétence d'élaborer et d'adopter des mesures qui ne sont pas expressément prévues dans la loi? - *Child, Youth and Family Enhancement Act*, R.S.A. 2000, ch. C-12, art. 33.

Le 30 septembre 2006, les deux enfants en bas âge des demandeurs, R.R.F (né le 14-01-2005) et R.K.J.F. (né le 07-12-2005) ont été placés sous les soins de l'intimé en vertu d'une entente de garde conclue avec les demandeurs. Le 19 décembre 2006, l'entente de garde a été remplacée par une ordonnance de tutelle temporaire de 3 mois, qui a été remplacée le 27 mars 2007 par une ordonnance temporaire de 6 mois. Le 10 septembre 2007, l'intimé a demandé qu'il soit substitué à l'ordonnance temporaire une ordonnance de tutelle permanente relativement aux enfants. Les demandeurs ont demandé une autre ordonnance temporaire.

23 octobre 2008  
Cour provinciale de l'Alberta  
(Juge Rae)

Ordonnance accordant à l'intimé la tutelle permanente des enfants des demandeurs

14 mai 2009  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juges Clackson)

Appel rejeté

3 mai 2010  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges McFadyen, Berger (dissident) et Ritter)  
2101 ABCA 138; 0903-0195-AC

Appel rejeté

29 juillet 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**33790**      **Expedition Helicopters Inc. v. Honeywell Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :      McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51719, 2010 ONCA 351, dated May 14, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51719, 2010 ONCA 351, daté du 14 mai 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Private international law – Choice of forum – Court having jurisdiction – Forum selection clause – Whether considerations of fairness and the interests of justice are still part of the “strong cause” test – As between contracting parties and the court, who has the final word on the assumption of jurisdiction and choice of forum.

The Respondent, Honeywell is a Delaware corporation which operates globally. It supplied a helicopter engine to the Applicant, Expedition Helicopters, an Ontario corporation. A forum selection clause in the Bailment Agreement provided that the agreement was to be governed, controlled and interpreted under the law of the State of Arizona and that the federal court located in Phoenix, Arizona was to have exclusive jurisdiction to hear any action arising out of the agreement. The clause stated:

CHOICE OF LAW. THIS AGREEMENT SHALL BE GOVERNED, CONTROLLED AND INTERPRETED UNDER THE LAW OF THE STATE OF ARIZONA, EXCLUDING ITS CONFLICT OR CHOICE OF LAW PROVISIONS. The parties (i) agree that any state or federal court located in Phoenix, Arizona shall have exclusive jurisdiction to hear any suit, action or proceeding arising out of or in connection with this Agreement, and consent and submit to the exclusive jurisdiction of any such court in any such suit, action or proceeding and (ii) hereby waive, and agree not to assert, by way of motion, as a defense, or otherwise, in any such suit, action or proceeding to the extent permitted by the applicable law, that the suit, action or proceeding is brought in an inconvenient forum, that the venue of the suit, action or proceeding is improper, or that this Agreement or any of the transactions contemplated hereby may not be enforced in or by such courts.

The engine was installed in a helicopter that crashed in Saskatchewan. Expedition Helicopters commenced an action against Honeywell in Ontario. Honeywell brought a motion to enforce the forum selection clause. The motion was dismissed, however, the appeal to the Court of Appeal was allowed.

January 21, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Gauthier J.)  
Neutral citation: 2010 ONSC 732

Motion for stay of proceedings for lack of jurisdiction dismissed

May 14, 2010  
Court of Appeal for Ontario  
(O'Connor A.C.J.O., Gillese and Juriansz JJ.A.)  
Neutral citation: 2010 ONCA 351

Appeal allowed

August 12, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé – Choix du tribunal – Juridiction compétente – Clause d'élection de for – Les considérations d'équité et l'intérêt de la justice font-ils encore partie du critère des « motifs sérieux » – Entre les parties contractantes et le tribunal, qui a le dernier mot sur l'appropriation de compétence et le choix du tribunal?

L'intimée Honeywell est une société du Delaware qui exerce ses activités à l'échelle mondiale. Elle a fourni un moteur d'hélicoptère à la demanderesse, Expedition Helicopters, une société de l'Ontario. En vertu d'une clause d'élection de for stipulée dans le contrat de bail, le contrat devait être régi et interprété conformément au droit de l'état d'Arizona et la cour fédérale siégeant à Phoenix (Arizona) devait avoir compétence exclusive pour connaître de toute action

découlant du contrat. La clause prévoyait ce qui suit :

[TRADUCTION] CHOIX DE LA LOI APPLICABLE. LE PRÉSENT CONTRAT EST RÉGI ET INTERPRÉTÉ CONFORMÉMENT AU DROIT DE L'ÉTAT D'ARIZONA, À L'EXCLUSION DE SES DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS DE LOIS OU SUR LE CHOIX DE LA LOI APPLICABLE. Les parties (i) stipulent que les tribunaux d'état ou les tribunaux fédéraux siégeant à Phoenix (Arizona) ont compétence exclusive pour connaître de toute poursuite, action ou instance liée au présent contrat ou découlant de celui-ci, et acquiescent de la compétence juridictionnelle exclusive de ces tribunaux de connaître de ces poursuites, actions ou instances; (ii) renoncent par les présentes à plaider, par voie de requête, moyen de défense ou autrement, dans une telle poursuite, action ou instance dans la mesure permise par le droit applicable, que la poursuite, action ou instance est introduite devant un tribunal peu propice ou que le présent contrat ou une opération visée par celui-ci ne peut être exécuté par le tribunal en question.

Le moteur a été installé dans un hélicoptère qui s'est écrasé en Saskatchewan. Expedition Helicopters a intenté une action contre Honeywell en Ontario. Honeywell a présenté une motion pour exécuter la clause d'élection de for. La motion a été rejetée, mais la Cour d'appel a accueilli l'appel.

21 janvier 2010  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Gauthier)  
Référence neutre : 2010 ONSC 732

Motion en suspension d'instance pour défaut de compétence, rejetée

14 mai 2010  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge en chef adjoint O'Connor, juges Gillese et Juriansz)  
Référence neutre : 2010 ONCA 351

Appel accueilli

12 août 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**33797**     **Her Majesty the Queen in Right of the Province of Newfoundland and Labrador v. Abitibiwater Inc., Abitibi-Consolidated Inc., Bowater Canadian Holdings Inc., Ad Hoc Committee of Bondholders, Ad Hoc Committee of Senior Secured Noteholders and U.S. Bank National Association (Indenture Trustee for the Senior Secured Noteholders)** (Que.) (Civil)  
(By Leave)

Coram :     Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-020594-107, 2010 QCCA 965, dated May 18, 2010, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020594-107, 2010 QCCA 965, daté du 18 mai 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Bankruptcy and Insolvency – Environmental Law – *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 – Compromises and Arrangements – Claims – Nature of ministerial orders pursuant to s. 99 of *Environmental*

*Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2 – Whether a statutory duty to remove environmental contamination may be extinguished under the *Companies' Creditors Arrangement Act* like a commercial debt.

The Minister of Environment and Conservation of Newfoundland and Labrador issued five ministerial orders (“EPA orders”) pursuant to s. 99 of the *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2, against Abitibi, requiring it to, among other things, complete environmental remediation of sites where it conducted large-scale industrial activities. At the time the orders were issued, the respondent Abitibi had filed for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 (“CCAA”). A claims procedure order was subsequently made, directing Abitibi’s creditors to file their proofs of claim by the claims bar date. The Province of Newfoundland and Labrador moved for an order declaring that the EPA orders were not barred or extinguished and their enforceability was not affected by that claims procedure order. The Province argued, among other things, that the statutory duty to remediate contaminated lands could not be considered a “claim” under the claims procedure order or the CCAA. In its view, the EPA orders were in relation to the environment and did not fall within the definition of “claim” contained in the CCAA. The Superior Court dismissed the motion. The Court of Appeal denied leave to appeal.

March 31, 2010  
Superior Court of Quebec  
(Gascon J.)  
2010 QCCS 1261

Motion for declaration that orders issued under s. 99 of *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2, are not “claims” under *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C., 1985, c. C-36, dismissed

May 18, 2010  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Chamberland J.A.)  
2010 QCCA 965

Leave to appeal denied

August 16, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

### RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Faillite et insolvabilité – Droit de l’environnement – *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 – Transactions et arrangements – Réclamations – Nature des arrêtés ministériels pris en application de l’art. 99 de l’*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2 – Une obligation légale d’éliminer une contamination environnementale peut elle être éteinte en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* comme une dette commerciale?

Le ministre de l’Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador a pris cinq arrêtés ministériels (« les arrêtés pris en vertu de l’EPA ») en vertu de l’art. 99 de la *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2, contre Abitibi, l’obligeant notamment à achever la restauration environnementale de sites où elle avait exercé des activités industrielles à grande échelle. Au moment où les arrêtés avaient été pris, l’intimée Abitibi avait demandé la protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « LACC »). Une ordonnance de procédure de réclamation a été rendue par la suite, sommant les créanciers d’Abitibi de produire leurs preuves de réclamation dans le délai imparti. La Province de Terre-Neuve-et-Labrador a demandé par requête une ordonnance déclarant que les arrêtés pris en vertu de l’EPA n’étaient pas caducs ou éteints et que l’ordonnance de procédure de réclamation n’avait aucune incidence sur leur caractère exécutoire. La Province a plaidé entre autres que l’obligation légale de restaurer des terrains contaminés ne pouvait être considérée comme une « réclamation » en vertu de l’ordonnance de procédure de réclamation ou de la LACC. À son avis, les arrêtés pris en vertu de l’EPA avaient trait à l’environnement et ne pouvaient être assimilés à une « réclamation » au sens de la LACC. La Cour supérieure a rejeté la requête. La Cour d’appel a refusé l’autorisation d’appel.

31 mars 2010  
Cour supérieure du Québec  
(Juge Gascon)  
2010 QCCS 1261

Requête en jugement déclaratoire portant que les arrêtés pris en vertu de l'art. 99 de la *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2 ne sont pas des « réclamations » en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C., 1985, ch. C-36, rejetée

18 mai 2010  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juge Chamberland)  
2010 QCCA 965

Autorisation d'appel refusée

16 août 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**33801**            **Stephen Michael Robinson v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram:            McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C38206, 190 O.A.C. 271, dated September 29, 2004, is dismissed without costs.

La demande en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C38206, 190 O.A.C. 271, daté du 29 septembre 2004, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Charge to jury - Jury unanimity - Accused convicted of assault and sexual assault - Complainant providing conflicting statements to police - Accused declared a dangerous offender and given indeterminate sentence - Whether the court of appeal erred in dismissing the appeal against conviction for assault and sexual assault and in dismissing the appeal against sentence.

In 1998, a few weeks after Mr. Robinson met the complainant, he broke into her home while she was out with her son. She asked Mr. Robinson to leave but he became angry and for the next hour and a half, he physically and sexually assaulted the complainant and terrorized her son. At one point, she managed to call 911, but before she could say anything, Mr. Robinson ripped the telephone out of the wall. Nevertheless, the police arrived a few minutes later and found the complainant bleeding from her injuries. The police arrested Mr. Robinson and took the complainant and her son to the hospital. Afterward, the complainant provided a reluctant videotaped statement to the police, expressing her fear that Mr. Robinson would kill her. She begged the officer not to let Mr. Robinson view the videotape. Later, when she realized that the police had disclosed her statement to him, the complainant indicated that she would not cooperate with the police or testify against Mr. Robinson. At the preliminary hearing, the complainant gave a watered down version of what had happened and recanted most of her allegations. A month later, she contacted the Crown and gave a second videotaped statement, adopting her first statement. Nine months after that, she gave a third statement with new allegations of forced fellatio at knife point and threatened anal intercourse. At trial, she explained her prior inconsistent statements as motivated by her fear of Mr. Robinson. The Crown warned the jury in its closing address to use caution in dealing with her evidence and to look for corroborative evidence.

June 21, 2000  
Ontario Superior Court of Justice  
(Morrison J.)  
[2002] O.J. No. 652

Accused convicted of assault, two counts of unlawful confinement and sexual assault; Accused declared dangerous offender

September 29, 2004  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Laskin and Juriensz JJ.A.)  
[2004] O.J. No. 3988

Convictions for unlawful confinement quashed; new trial ordered; Appeal dismissed on convictions for assault and sexual assault. Indeterminate sentence upheld.

August 19, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Exposé au jury - Unanimité du jury - Accusé déclaré coupable de voies de fait et d'agression sexuelle - La plaignante avait donné des dépositions contradictoires à la police - Accusé déclaré délinquant dangereux et condamné à purger une peine d'une durée indéterminée - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel de la déclaration de culpabilité pour voies de fait et agression sexuelle et de rejeter l'appel de la peine?

En 1998, quelques semaines après avoir rencontré la plaignante, M. Robinson est entrée chez elle par effraction alors qu'elle était sortie avec son fils. Elle a demandé à M. Robinson de quitter, mais ce dernier s'est fâché puis, pendant une heure et demie, il a physiquement et sexuellement agressé la plaignante et terrorisé son fils. À un moment donné, elle a réussi à appeler le 911, mais avant qu'elle n'ait pu dire quoi que ce soit, M. Robinson a arraché le téléphone du mur. Néanmoins, la police est arrivée quelques minutes plus tard et a trouvé la plaignante, ensanglantée de ses blessures. La police a arrêté M. Robinson et a accompagné la plaignante et son fils à l'hôpital. Par la suite, la plaignante a fourni avec réticence une déposition enregistrée sur bande vidéo à la police, exprimant sa crainte que M. Robinson la tue. Elle a supplié le policier de ne pas laisser M. Robinson voir la bande. Plus tard, lorsqu'elle s'est rendue compte que le policier avait divulgué sa déposition à M. Robinson, la plaignante a fait savoir qu'elle ne collaborerait pas avec la police et ne témoignerait pas contre M. Robinson. À l'enquête préliminaire, la plaignante a donné une version atténuée de ce qui s'était passé et s'est rétractée de la plupart de ses allégations. Un mois plus tard, elle a communiqué avec le ministère public et a fait une deuxième déposition enregistrée sur bande vidéo, adoptant sa première déposition. Neuf mois plus tard, elle a communiqué avec le ministère public et a fait une troisième déposition avec de nouvelles allégations de fellation forcée à la pointe du couteau et de menaces de coït anal. Au procès, elle a expliqué que ses dépositions contradictoires précédentes avaient été motivées par sa peur de M. Robinson. Le ministère public a averti le jury dans son exposé final qu'il y avait lieu de traiter le témoignage de la plaignante avec prudence et qu'il fallait chercher une preuve corroborante.

21 juin 2000  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Morrison)  
[2002] O.J. No. 652

Accusé déclaré coupable de voies de fait, sous deux chefs de séquestration et d'agression sexuelle; accusé déclaré délinquant dangereux

29 septembre 2004  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Laskin et Juriensz)  
[2004] O.J. No. 3988

Déclarations de culpabilité pour séquestration, annulées; nouveau procès annulé; appel rejeté relativement aux déclarations de culpabilité pour voies de fait et agression sexuelle. Peine de durée indéterminée, confirmée.

19 août 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en  
prorogation du délai de signification et de dépôt de la  
demande d'autorisation d'appel, déposées

---

**33804**                    **City of Calgary v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram :                **Binnie, Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-250-09, 2010 FCA 127, dated May 21, 2010, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-250-09, 2010 CAF 127, daté du 21 mai 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

**CASE SUMMARY**

Taxation – Goods and services tax – Whether the Applicant was entitled to an input tax credit for GST paid in relation to the construction of a municipal transit system - Whether the Federal Court of Appeal erred in concluding that the Applicant could not claim an input tax credit because the construction was a statutory obligation and an exempt supply - In determining if a grant or subsidy is consideration for a supply, and thus potentially subject to GST, must one always consider, interpret and apply the statutory definitions of “supply”, “service”, “consideration”, “recipient” and “business” and the existing GST jurisprudence, or are those considerations unnecessary where the person receiving the grant does not have an obligation under the grant funding agreement to provide a good or service to the grantor - Whether the Court has adopted an unduly restrictive interpretation of the statutory definition of “supply” in establishing the principle that a person providing a good or service to another must have an obligation to do so in order for a supply to occur - *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 (the “Act”) - *City Transportation Act*, R.S.A. 2000, c. C-14 (the “CTA”).

The Applicant constructed a municipal transit system for the use of the residents of Calgary pursuant to the CTA. The Province of Alberta (the “Province”) entered into funding agreements (the “Agreements”) with the Applicant. The Applicant paid GST on purchases made for the construction of the transit system, and later claimed input tax credits in respect thereof. Under the terms of the Act, the provision of a municipal transit service is an exempt supply, which does not entitle the supplier to input tax credits in respect of purchases made in providing the exempt supply. The Applicant took the position that the construction of the transit system was a separate supply to the Province pursuant to contractual obligations under the Agreements, for which the Province paid consideration. The Minister of National Revenue rejected the Applicant’s position in the assessment. The Applicant appealed that decision.

November 27, 2008  
Tax Court of Canada  
(Rossiter A.C.J.)  
2009 TCC 272

Appeal allowed, matter referred back to the Minister  
for reconsideration

May 21, 2010  
Federal Court of Appeal  
(Blais, Sharlow and Pelletier JJ.A.)  
2010 FCA 127; A-250-09

Appeal allowed, judgment of the Tax Court set aside  
and Minister’s assessment confirmed

August 19, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Taxe sur les produits et services – La demanderesse avait-elle droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée en rapport avec la construction d'un réseau de transport municipal? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que la demanderesse ne pouvait pas demander un crédit de taxe sur les intrants parce que la construction était une obligation d'origine législative et une fourniture exonérée? – En statuant sur la question de savoir si une subvention est une contrepartie à l'égard d'une fourniture, et donc susceptible d'être assujettie à la TPS, doit-on toujours considérer, interpréter et appliquer les définitions des termes « fourniture », « service », « contrepartie », « acquéreur » et « entreprise » prévues dans la loi et la jurisprudence actuelle en matière de TPS, ou bien est-ce que ces considérations sont inutiles lorsque la personne qui reçoit la subvention n'a aucune obligation, au titre de l'accord de financement par subvention, de fournir un produit ou service au subventionneur? – La Cour a-t-elle adopté une interprétation indûment restrictive du terme « fourniture » prévu dans la loi en établissant le principe selon lequel une personne qui fournit un produit ou service à quelqu'un doit avoir l'obligation de le faire pour qu'il y ait fourniture? – *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 (la « Loi ») - *City Transportation Act*, R.S.A. 2000, ch. C-14 (la « CTA »).

La demanderesse a construit un réseau de transport municipal destiné aux usagers de Calgary en vertu de la CTA. La Province d'Alberta (la « Province ») a conclu des accords de financement (les « accords ») avec la demanderesse. La demanderesse a payé la TPS à l'égard des achats faits dans le cadre de la construction du réseau de transport et a ensuite demandé des crédits de taxe sur les intrants à leur égard. En vertu de la *Loi*, la fourniture d'un service de transport municipal est une fourniture exonérée, qui ne permet pas au fournisseur de demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard des achats faits dans la fourniture de la fourniture exonérée. La demanderesse était d'avis que la construction du réseau de transport constituait une fourniture distincte à la province conformément aux obligations contractuelles en vertu des accords, à l'égard de laquelle la province a payé une contrepartie. Le ministre du Revenu national a rejeté l'argument de la demanderesse dans la cotisation. La demanderesse a interjeté appel de cette décision.

27 novembre 2008  
Cour canadienne de l'impôt  
(Juge en chef adjoint Rossiter)  
2009 TCC 272

Appel accueilli, affaire renvoyée au ministre pour  
nouvel examen

21 mai 2010  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Blais, Sharlow et Pelletier)  
2010 FCA 127; A-250-09

Appel accueilli, jugement de la Cour de l'impôt annulé  
et cotisation du ministre confirmée

19 août 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**33808**                    **Kevin Patrick Hobbs v. Her Majesty the Queen** (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Coram :                    McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 302995, 2010 NSCA 53, dated June 16, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 302995, 2010 NSCA 53, daté du 16 juin 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

*Charter of Rights* - Criminal law – Evidence – Admissibility – Offences – Proceeds of crime – Accused convicted of possession and transportation of proceeds of crime - Whether subsequent, unrelated incidents should have been admitted as evidence at trial – Whether accused could be convicted of possessing and transporting proceeds of crime without prior conviction for another related crime

In April of 2005, Mr. Hobbs purchased a return ticket to Vancouver departing from Halifax the following day. At the time, he was under police surveillance and was observed checking a piece of luggage at the airport check-in counter. His suitcase was tracked and placed with other randomly selected luggage processed for the same flight. A police sniffer dog pointed to the bag tagged with Mr. Hobbs' name and it was seized. The police suspected that it contained narcotics or money contaminated with narcotics. They obtained a search warrant and discovered clothing and \$32,000 in cash inside. A subsequent scan of the clothing and suitcase indicated the presence of cocaine. In July of 2005, Mr. Hobbs was arrested in a hotel room New York City, where the police found 100 pounds of marihuana and \$178,000 US. After serving pre-trial time in prison there, Mr. Hobbs pled guilty to a felony conviction for possession of marihuana. In August of 2005, the police executed a search warrant on a house leased to Mr. Hobbs in Halifax, where they discovered a marihuana grow operation in the basement. He was charged with possession for the purposes of trafficking and production of marihuana. Later that month, Mr. Hobbs was charged with possessing and transporting the proceeds of crime with respect to the money in the suitcase.

May 5, 2008  
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division  
(Cacchione J.)  
2008 NSSC 206

Order permitting Crown to lead prejudicial evidence relevant to the Crown's theory of the case

October 10, 2008  
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division  
(Cacchione J.)  
2008 NSSC 226

Accused convicted of possessing and transporting the proceeds of crime and sentenced to nine months in prison and two years' probation

June 16, 2010  
Nova Scotia Court of Appeal  
(Bateman, Saunders and Fichaud JJ.A.)  
2010 NSCA 53

Appeal dismissed

August 13, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

*Charte des droits* – Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Infractions – Produits de la criminalité – L'accusé a été déclaré coupable de possession et de transport de produits de la criminalité – Des incidents subséquents non liés auraient-ils dû être admis en preuve au procès? – L'accusé pouvait-il être déclaré coupable de possession et de transport de produits de la criminalité sans avoir été préalablement déclaré coupable d'un autre crime lié?

En avril 2005, M. Hobbs a acheté un billet aller-retour à destination de Vancouver avec départ de Halifax le jour suivant. À l'époque, il faisait l'objet d'une surveillance policière et les policiers l'ont vu consigner une pièce de bagage au comptoir d'enregistrement de l'aéroport. Sa valise a été suivie et placée avec d'autres bagages choisis au hasard traités pour le même vol. Un chien renifleur de la police a indiqué le sac étiqueté avec le nom de M. Hobbs et le sac a été saisi. La police soupçonnait que le sac renfermait des stupéfiants ou de l'argent contaminé par des stupéfiants. Ils ont obtenu un mandat de perquisition et ils ont découvert des vêtements et 32 000 \$ en argent comptant à l'intérieur du sac. Une analyse subséquente des vêtements et de la valise a indiqué la présence de cocaïne. En juillet 2005, M. Hobbs a été arrêté dans une chambre d'hôtel à New York, où la police a trouvé 100 livres de marijuana et 178 000 \$US. Après avoir été détenu avant son procès à New York, M. Hobbs a plaidé coupable au crime de possession de marijuana. En août 2005, des policiers ont exécuté un mandat de perquisition dans une maison louée à M. Hobbs à Halifax, où ils ont découvert une opération de culture de marijuana au sous-sol. Il a été accusé de possession en vue du trafic et de production de marijuana. Plus tard le même mois, M. Hobbs a été accusé de possession et de transport de produits de la criminalité relativement à l'argent dans la valise.

5 mai 2008

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance  
(Juge Cacchione)  
2008 NSSC 206

Ordonnance autorisant le ministère public à présenter une preuve préjudiciable pertinente au soutien de sa thèse

10 octobre 2008

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance  
(Juge Cacchione)  
2008 NSSC 226

Accusé déclaré coupable de possession et de transport des produits de la criminalité et condamné à neuf mois de prison et de deux années de probation

16 juin 2010

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse  
(Juges Bateman, Saunders et Fichaud)  
2010 NSCA 53

Appel rejeté

13 août 2010

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

16.11.2010

Before / Devant: ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

**Order on interventions with respect to oral argument**

**Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants**

RE Canadian Association for Community Living;  
Elizabeth Métis Settlement;  
Women's Legal Education and Action Fund;  
East Prairie Métis Settlement;  
Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.;  
Gift Lake Métis Settlement;  
Native Women's Association of Canada;  
Métis Nation of Alberta;  
Métis National Council;  
Métis Settlements General Council

IN / DANS : Her Majesty the Queen in Right of Alberta (Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development) et al.

v. (33340)

Barbara Cunningham et al. (Alta.)

**FURTHER TO THE ORDER** dated September 13, 2010, granting leave to intervene to Canadian Association for Community Living, Elizabeth Métis Settlement, Women's Legal Education and Action Fund, East Prairie Métis Settlement, Aboriginal Legal Services of Toronto Inc., Gift Lake Métis Settlement, Native Women's Association of Canada, Métis Nation of Alberta, Métis National Council and Métis Settlements General Council;

**IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT** the interveners Women's Legal Education and Action Fund, Native Women's Association of Canada, Métis Nation of Alberta and Métis Settlements General Council are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

**AND IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT** the interveners Canadian Association for Community Living, Elizabeth Métis Settlement, East Prairie Métis Settlement, Aboriginal Legal Services of Toronto Inc., Gift Lake Métis Settlement and Métis National Council are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of this appeal.

**À LA SUITE DE L'ORDONNANCE** datée du 13 septembre 2010 autorisant l'Association canadienne pour l'intégration communautaire, le Elizabeth Métis Settlement, le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, le East Prairie Métis Settlement, Aboriginal Legal Services of Toronto Inc., le Gift Lake Métis Settlement, l'Association des femmes autochtones du Canada, la Métis Nation of Alberta, le Ralliement national des Métis et le Métis Settlements General Council à intervenir dans l'appel;

---

**IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE** les intervenants le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, l'Association des femmes autochtones du Canada, la Métis Nation of Alberta et le Métis Settlements General Council pourront présenter chacun une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

**ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE** les intervenants l'Association canadienne pour l'intégration communautaire, le Elizabeth Métis Settlement, le East Prairie Métis Settlement, Aboriginal Legal Services of Toronto Inc., le Gift Lake Métis Settlement et le Ralliement national des Métis pourront présenter chacun une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

---

17.11.2010

Before / Devant: BINNIE, FISH AND CHARRON JJ.

**Application to fix tariff of fees**

**Demande de fixation du tarif des honoraires**

John (Jack) Robert White

v. (33330)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

**BINNIE J.:**

[1] This is an application under s. 694 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, to fix a tariff of fees to be permitted counsel appointed by this Court under s. 694.1(1) to represent the applicant who was convicted of sexual assault in a trial in which he says he was denied the effective assistance of counsel. This Court's order dated December 3, 2009 granted the applicant's request for the appointment of counsel for the proceedings in this Court and "any incidental proceedings in the Ontario Court of Appeal". This Court remanded the case back to the Ontario Court of Appeal for consideration of fresh evidence and to determine whether, in all the circumstances, the applicant's continued conviction constitutes a miscarriage of justice. Section 694.1 reads as follows:

Legal assistance for accused

694.1(1) The Supreme Court of Canada or a judge thereof may, at any time, assign counsel to act on behalf of an accused who is a party to an appeal to the Court or to proceedings preliminary or incidental to an appeal to the Court where, in the opinion of the Court or judge, it appears desirable in the interests of justice that the accused should have legal assistance and where it appears that the accused has not sufficient means to obtain that assistance.

Counsel fees and disbursements

(2) Where counsel is assigned pursuant to subsection (1) and legal aid is not granted to the accused pursuant to a provincial legal aid program, the fees and disbursements of counsel shall be paid by the Attorney General who is the appellant or respondent, as the case may be, in the appeal.

Taxation of fees and disbursements

(3) Where subsection (2) applies and counsel and the Attorney General cannot agree on fees or disbursements of counsel, the Attorney General or the counsel may apply to the Registrar of the Supreme Court of Canada, and the Registrar may tax the disputed fees and disbursements.

[2] The Attorney General consented to the appointment of James Lockyer as senior counsel and Joanne McLean as junior counsel. Although Legal Aid Ontario (LAO) declined to issue a legal aid certificate in this case, the parties

---

have agreed that the administration and management of the account will be conducted by LAO as if a legal aid certificate were in place. As such, LAO's policies and procedures, including billing practices and billing rules, are applicable. The parties have not, however, been able to agree on the rate that counsel should be paid. Mr. Lockyer requests that counsel fees be paid at a rate of \$225 per hour, as well as \$175 per hour for Ms. McLean. The Attorney General proposes that counsel fees should be set at the legal aid rate for complex cases (currently \$120.02 per hour). The application to the Registrar to fix the rate of counsel fees in advance of taxation was referred by the Registrar to our panel as we dealt with the applicant's original leave application.

[3] The Attorney General contends that the legal aid tariff should be presumed to be the normal measurement for a lawyer paid from the public purse (relying on *R. v. Cairenius* (2008), 232 C.C.C. (3d) 13 (Ont. S.C.J.) and *R. v. Magda*, [2001] O.J. No. 1861 (QL) (Ont. S.C.J.), at para. 56), but no such limitation is set out in s. 694.1(3). The legal aid tariff is unilaterally set by the Crown based on its own policies and priorities and cannot, in our view, be taken as conclusive, although it is a significant factor to be taken into account. As Sopinka J. commented in *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513, "It is not realistic for the Court to assume that there are unlimited funds to address the needs of all" (para. 104).

[4] The determination under s. 694.1(3) should be based on a broader assessment of what is fair and reasonable in the circumstances, including the recognition of the limits of state funding but having regard to such factors as counsel's experience, the importance of the issues raised and the complexity of the case; see *Alberta (Chief Commissioner of the Human Rights and Citizenship Commission) v. Brewer* (a taxation decision of the Registrar of the Supreme Court of Canada, dated September 11, 2009) and *R. v. Pietrangelo*, 2008 ONCA 547, [2008] O.J. No. 5137 (QL).

[5] The Attorney General has conceded a number of the issues in the proceedings including his anticipation that the Court of Appeal will order a new trial (Factum of the Attorney General, at para. 2). The issues are somewhat complex having already been the subject of one trial, one lengthy arbitration hearing, one appeal to the Divisional Court of Ontario, three appeals to the Ontario Court of Appeal, two applications to this Court, and one appeal to this Court. At the same time, the Attorney General notes in his factum that the referral back to the Ontario Court of Appeal was on consent and "the Crown acknowledged before counsel filed any material at all in the Court of Appeal that the conviction should be set aside and this potential miscarriage of justice corrected through the ordering of a new trial" (Factum of the Attorney General, at para. 29). These concessions certainly reduced the scope of the demands made on counsel for the applicant, and (undoubtedly) the time required to be spent to reach a resolution. However, counsel should not be penalized by a reduced hourly rate for the efficiency with which a dispute is resolved. The efficiency will be reflected in the reduced number of hours charged.

[6] Mr. Lockyer and his colleague, Ms. McLean, have over 30 years and 20 years experience respectively, and both have practised criminal law exclusively throughout their careers. Rates equivalent to those requested by counsel in this case, or higher, have previously been set in the Ontario Court of Appeal by the Registrar and by Rosenberg J.A. on applications under the comparable costs regime set out in s. 684(3) of the *Code*; see *Pietrangelo*, *R. v. Kumar* (endorsement dated October 2, 2008), *R. v. C.M.* (endorsement dated October 24, 2008) and *R. v. Hanemaayer* (endorsement dated January 13, 2009).

[7] In our respectful view, on a consideration of all the circumstances of this case, the rates proposed by Mr. Lockyer are fair and reasonable. His hourly rate should therefore be fixed at \$225 per hour and Ms. McLean's at \$175 with respect to proceedings in this Court and "any incidental proceedings in the Ontario Court of Appeal".

#### **LE JUGE BINNIE :**

[1] Il s'agit d'une demande fondée sur l'art. 694.1 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, sollicitant la fixation du tarif des honoraires de l'avocat désigné par la Cour, en application du par. 694.1(1), pour représenter le demandeur, qui a été reconnu coupable d'agression sexuelle à l'issue d'un procès où, selon ses dires, on lui a refusé l'assistance effective d'un avocat. Dans son ordonnance datée du 3 décembre 2009, la Cour a accueilli la demande de désignation d'un avocat pour les procédures devant la Cour et pour « toute procédure devant la Cour d'appel de l'Ontario ». La Cour a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de l'Ontario pour que celle-ci examine les nouveaux éléments de preuve et

---

décide si, eu égard à l'ensemble des circonstances, le maintien de la déclaration de culpabilité du demandeur constitue une erreur judiciaire. L'article 694.1 est rédigé ainsi :

Assistance d'un avocat

694.1(1) La Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut à tout moment désigner un avocat pour agir au nom d'un accusé qui est partie à un appel ou à des procédures préliminaires ou accessoires à un appel devant elle, lorsque, à son avis, il paraît désirable dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit pourvu d'un avocat et lorsqu'il appert que l'accusé n'a pas les moyens requis pour obtenir l'assistance d'un avocat.

Taxation des honoraires et des dépenses

(2) Dans le cas où l'accusé ne bénéficie de l'aide juridique prévue par un régime provincial, le procureur général en cause paie les honoraires et les dépenses de l'avocat désigné au titre du paragraphe (1).

Taxation des honoraires et des dépenses

(3) Dans le cas de l'application du paragraphe (2), le registraire de la Cour suprême du Canada peut, sur demande du procureur général ou de l'avocat, taxer les honoraires et les dépenses de l'avocat si le procureur général et ce dernier ne s'entendent pas sur leur montant.

[2] Le procureur général a consenti à la désignation de James Lockyer à titre d'avocat principal et de Joanne McLean comme avocate adjointe. Bien que l'Aide juridique Ontario (AJO) ait refusé de délivrer un certificat d'aide juridique en l'espèce, les parties ont convenu que l'AJO administrerait et gérerait le compte comme si un tel certificat avait été délivré. Les politiques et les procédures d'AJO, ainsi que ses règles et pratiques en matière de facturation, s'appliquent donc. Les parties ne sont toutefois pas parvenues à s'entendre sur le tarif des honoraires payables aux avocats. M<sup>e</sup> Lockyer sollicite des honoraires de 225 \$ l'heure pour lui-même et de 175 \$ l'heure pour M<sup>e</sup> McLean. Le procureur général propose que les honoraires des avocats correspondent au tarif de l'aide juridique pour les dossiers complexes (ce tarif est maintenant de 120,02 \$ l'heure). La demande qui avait été adressée au registraire pour qu'il fixe le tarif des honoraires des avocats avant la taxation nous a été déferée par ce dernier, étant donné que notre formation avait été saisie de la demande d'autorisation originale.

[3] Selon le procureur général, il faut présumer que le tarif de l'aide juridique constitue, en règle générale, la mesure des honoraires d'un avocat payé sur les deniers publics (se fondant sur *R. v. Cairenius* (2008), 232 C.C.C. (3d) 13 (C.S.J. Ont.) et *R. c. Magda*, [2001] O.J. No. 1861 (Q.L.) (Ont. S.C.J.), par. 56), mais le par. 694.1(3) ne prévoit aucune limite de cette nature. Le ministère public fixe unilatéralement ce tarif en fonction de ses propres politiques et priorités, et sa décision à cet égard ne saurait être, à notre avis, jugée déterminante, quoiqu'il s'agisse d'un facteur important à prendre en considération. Comme l'a affirmé le juge Sopinka dans *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, « [l]a Cour ferait preuve d'un manque de réalisme si elle présumait qu'il existe des ressources inépuisables pour répondre aux besoins de chacun » (par. 104).

[4] La décision prise en application du par. 694.1(3) doit reposer sur un examen plus général de ce qui est juste et raisonnable dans les circonstances, y compris les limites du financement accordé par l'État. Il faut cependant tenir compte de facteurs comme l'expérience de l'avocat, l'importance des questions en jeu et la complexité du dossier ; voir *Alberta (Chief Commissioner of the Human Rights and Citizenship Commission) c. Brewer* (une décision en matière de taxation rendue le 11 septembre 2009 par le registraire de la Cour suprême du Canada) et *R. c. Pietrangelo*, 2008 ONCA 547, [2008] O.J.N. No 5137 (QL).

[5] Le procureur général a fait plusieurs concessions en l'espèce et a dit notamment s'attendre à ce que la Cour d'appel ordonne la tenue d'un nouveau procès (Mémoire du procureur général, par. 2). Les questions sont assez complexes, car elles ont déjà donné lieu à un procès, à une longue procédure d'arbitrage, à un appel à la Cour divisionnaire de l'Ontario, à trois appels à la Cour d'appel de l'Ontario, ainsi qu'à deux demandes et un appel à la Cour. Par ailleurs, le procureur général signale, dans son mémoire, que l'affaire a été renvoyée sur consentement à la Cour d'appel de l'Ontario et que [TRADUCTION] « le ministère public a reconnu, avant que les avocats n'aient déposé quelque document que ce soit à la Cour d'appel, qu'il y avait lieu d'annuler la déclaration de culpabilité et de corriger cette erreur judiciaire potentielle par la tenue d'un nouveau procès » (Mémoire du procureur général, par. 29). Ces concessions ont certainement réduit l'ampleur des tâches requises des avocats du demandeur, et (indubitablement) le

---

temps nécessaire pour trouver une solution au litige. Toutefois, il ne faudrait pas pénaliser les avocats en réduisant leur tarif horaire du fait que le litige sera réglé de manière efficiente. Cette efficience se manifestera par la facturation d'un moins grand nombre d'heures.

[6] M<sup>e</sup> Lockyer et sa collègue, M<sup>e</sup> McLean, comptent respectivement plus de 30 ans et de 20 ans d'expérience, et ils tous deux ont exercé exclusivement le « droit criminel » durant toute leur carrière. Dans le cadre de demandes fondées sur le régime comparable établi au par. 684(3) du *Code* en matière d'honoraires et de dépenses, le greffier et le juge Rosenberg de la Cour d'appel de l'Ontario ont déjà fixé des tarifs d'honoraires équivalents ou supérieurs à ceux sollicités par l'avocat en l'espèce; voir *Pietrangelo, R. c. Kumar* (décision datée du 2 octobre 2008), *R. c. C.M.* (décision datée du 24 octobre 2008) et *R. c. Hanemaayer* (décision datée du 13 janvier 2009).

[7] À notre humble avis, les tarifs proposés par M<sup>e</sup> Lockyer sont justes et raisonnables eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce. Il y a donc lieu de fixer son tarif horaire à 225 \$ l'heure et celui de M<sup>e</sup> McLean à 175 \$ l'heure pour les procédures devant la Cour et « pour toute procédure devant la Cour d'appel de l'Ontario ».

---

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE  
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA  
DERNIÈRE PARUTION**

---

18.11.2010

**S.L. et D.J.**

**c. (33678)**

**Commission scolaire des Chênes et autre (Qc)**

(Autorisation)

---

19.11.2010

**Saskatchewan Human Rights Commission**

**v. (33676)**

**William Whatcott (Sask.)**

(By Leave)

---

19.11.2010

**Her Majesty the Queen**

**v. (33657)**

**D.A.I. (Ont.)**

(By Leave)

---

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS  
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

**Reasons for judgment are available**

**Les motifs de jugement sont disponibles**

---

**NOVEMBER 24, 2010 / LE 24 NOVEMBRE 2010**

**33332**      **Her Majesty the Queen v. Daniel James Gomboc – and – Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec and Canadian Civil Liberties Association** (Alta.)  
**2010 SCC 55 / 2010 CSC 55**

Coram:      McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0701-0330-A, 2009 ABCA 276, dated August 21, 2009, heard on May 19, 2010, is allowed and the conviction entered at trial is restored, McLachlin C.J. and Fish J. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0701-0330-A, 2009 ABCA 276, en date du 21 août 2009, entendu le 19 mai 2010, est accueilli et la déclaration de culpabilité prononcée au procès est rétablie. La juge en chef McLachlin et le juge Fish sont dissidents.

---

**NOVEMBER 25, 2010 / LE 25 NOVEMBRE 2010**

**33016**      **József Németh et Józsefne Németh (alias Józsefne Nagy Szidonia) c. Ministre de la Justice du Canada – et – Barreau du Québec, Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration et Conseil canadien pour les réfugiés** (Qc)  
**2010 SCC 56 / 2010 CSC 56**

Coram:      La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003893-078, 2009 QCCA 99, en date du 22 janvier 2009, entendu le 13 janvier 2010, est accueilli sans ordonnance quant aux dépens. L'arrêt de la Cour d'appel ainsi que les décisions du ministre de la Justice en matière d'extradition sont annulés. L'affaire est renvoyée au ministre pour réexamen.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003893-078, 2009 QCCA 99, dated January 22, 2009, heard on January 13, 2010, is allowed with no order as to costs. The decision of the Court of Appeal and the Minister of Justice's orders of surrender are set aside. The matter is remitted to the Minister of Justice for reconsideration.

---

**33313**      **Tiberiu Gavrilă c. Ministre de la Justice du Canada – et – Amnesty International (Canada Section), Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration et Association canadienne des libertés civiles** (Qc)  
**2010 SCC 57 / 2010 CSC 57**

Coram:      La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004198-089, 2009 QCCA 1288, en date du 30 juin 2009, entendu le 13 janvier 2010, est accueilli sans ordonnance quant aux dépens. L'arrêt de la

Cour d'appel ainsi que la décision du ministre de la Justice en matière d'extradition sont annulés. L'affaire est renvoyée au ministre pour réexamen.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004198-089, 2009 QCCA 1288, dated June 30, 2009, heard on January 13, 2010, is allowed with no order as to costs. The decision of the Court of Appeal and the Minister of Justice's order of surrender are set aside. The matter is remitted to the Minister of Justice for reconsideration.

---

**NOVEMBER 26, 2010 / LE 26 NOVEMBRE 2010**

**33467**            **Thieu Kham Tran v. Her Majesty the Queen – and – Attorney General of Ontario** (Alta.)  
**2010 SCC 58 / 2010 CSC 58**

Coram:            Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0603-0065-A, 2008 ABCA 209, dated June 2, 2008, heard on May 13, 2010, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0603-0065-A, 2008 ABCA 209, en date du 2 juin 2008, entendu le 13 mai 2010, est rejeté.

---

*Her Majesty the Queen v. Daniel James Gomboc* (Alta.) (33332)

**Indexed as: R. v. Gomboc / Répertoire : R. c. Gomboc**

**Neutral citation: 2010 SCC 55 / Référence neutre : 2010 CSC 55**

Hearing: May 19, 2010 / Judgment: November 24, 2010

Audition : Le 19 mai 2010 / Jugement : Le 24 novembre 2010

---

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

*Constitutional law — Charter of Rights — Search and Seizure — Warrantless request by police to electric utility company for installation of digital recording ammeter to measure flow of electricity into a residence suspected of housing a marijuana grow operation — Information from digital recording ammeter indicating pattern consistent with grow operation — Observations of police and information from digital recording ammeter basis for warrant to search residence — Whether reasonable expectation of privacy existed in the information obtained from the digital recording ammeter — Whether installation of digital recording ammeter violated the rights of the accused to be secure against unreasonable search and seizure — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8 — Electric Utilities Act, S.A. 2003, c. E-5.1 — Code of Conduct Regulation, Alta. Reg. 160/2003.*

*Police — Powers — Search powers — Warrantless request by police to electric utility company for installation of digital recording ammeter to measure flow of electricity into a residence suspected of housing a marijuana grow operation — Information from digital recording ammeter indicating pattern consistent with grow operation — Observations of police and information from digital recording ammeter basis for warrant to search residence — Whether police search powers exercised in manner that infringed right of accused to be secure against unreasonable search — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.*

An officer with the Calgary Police Service Drug Unit informed the Southern Alberta Marijuana Investigation Team about a residence in Calgary that he believed might be involved in producing marijuana. That same afternoon, officers conducted a reconnaissance of the residence and made inquiries of neighbours. Based on the observations of the officers and the neighbours questioned, the police contacted the utility company to request the installation of a digital recording ammeter (“DRA”) which would measure electrical power flowing into the residence which was owned by G. The resulting DRA graph showed a pattern of cycling of approximately 18 hours, a pattern consistent with a marijuana grow operation. An officer re-attended at G’s residence to conduct a second external viewing. On the basis of her observations and the information provided to her, including the DRA graph, the officer obtained a search warrant. As a result of the search, the police seized 165.33 kilograms of bulk marijuana, 206.8 grams of processed and bagged marijuana located in a freezer, and numerous items relating to a marijuana grow operation. G was charged with possession of marijuana for the purposes of trafficking and production of marijuana and theft of electricity. A *voir dire* was conducted to consider G’s application to exclude the evidence disclosed by the search on the basis that no warrant had been obtained prior to the installation of the DRA. The trial judge relied on the *Code of Conduct Regulation* made pursuant to Alberta’s *Electric Utilities Act* as statutory support for police access to the DRA data. The DRA evidence was therefore admitted and G was found guilty of the drug-related offences. A majority of the Alberta Court of Appeal allowed G’s appeal and ordered a new trial, concluding that G had a subjective expectation of privacy in the DRA information which was also objectively reasonable. The majority further concluded that the *Regulation* could not be interpreted to imply the homeowner’s consent to allow a utility company to gather information at the request of the state.

*Held* (McLachlin C.J. and Fish J. dissenting): The appeal is allowed and the conviction entered at trial is restored.

*Per Deschamps, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.:* A critical factual consideration, on which much of the disagreement in this case turns, is the degree to which the use of DRA technology reveals private information. The evidence was that marijuana grow operations are not investigated using only DRA data and that DRA technology is employed late in an investigation and after conventional investigative methods support the inference that marijuana is being grown in the home. DRA data are used as one more investigative tool to dispel the belief that a grow operation is

---

on the premises and even operate in favour of the defence in approximately half of the times. The importance of what the DRA discloses and what inferences the DRA data support is central to this case. The findings of the lower court concluding that a reasonable expectation of privacy in the DRA data does exist because some information about what is taking place in a house could be inferred are not supported by any evidence on the record. The DRA is a technique that reveals nothing about the intimate or core personal activities of the occupants. It reveals nothing but one particular piece of information: the consumption of electricity.

Before reaching the question of whether a search is reasonable within the meaning of the *Charter*, the accused must first establish that a reasonable expectation of privacy existed to trigger the protection of s. 8. The facts of this case straddle two privacy interests recognized in the jurisprudence: informational and territorial. There is every reason, however, for proceeding with caution when deciding what independent constitutional effect disclosure clauses similar to those in the *Regulation* may have on determining a reasonable expectation of privacy.

Determining the expectation of privacy requires examination of whether disclosure involved biographical core data, revealing intimate and private information for which individuals rightly expect constitutional privacy protection. The appropriate question is whether the information is the sort that society accepts should remain out of the state's hands because of what it reveals about the person involved, the reasons why it was collected, and the circumstances in which it was intended to be used. The combined effect of the *Regulation* and s. 487.014 of the *Criminal Code* establishes that not only was there no statutory barrier to the utility company's voluntary cooperation with the police request, but express notice that such cooperation might occur existed. This is one factor amongst many which must be weighed in assessing the totality of the circumstances. The central issue in this case is thus whether the DRA discloses intimate details of the lifestyle and personal choices of the individual that form part of the biographical core data protected by the *Charter*'s guarantee of informational privacy. The evidence available on the record offers no foundation for concluding that the information disclosed by the utility company yielded any useful information at all about household activities of an intimate or private nature that form part of the inhabitants' biographical core data. The DRA's capabilities depend of course on the state of the technology at the time of its use. As DRA technology now stands, it is not capable of giving access to the occupants' personal information. Instead, the DRA data merely yield an additional piece of information to evaluate suspicions — based on an independent evidentiary foundation — police already have about a particular activity taking place in the home.

A final factor affecting the informational privacy analysis is the fact that G's interest in the electricity use data was not exclusive. G's electricity consumption history was not confidential or private information which he had entrusted to the utility company. As the supplier of electricity, the utility company had a legitimate interest of its own in the quantity of electricity its customers consumed. Consequently, it is beyond dispute that the utility company was within its rights to install a DRA on a customer's line on its own initiative to measure the electricity being consumed. The utility company was not an interloper exploiting its access to private information to circumvent the *Charter* at the behest of the state; rather, its role is limited to the wholly voluntary cooperation of a potential crime victim.

While a territorial privacy interest involving the home is a relevant aspect of the totality of the circumstances informing the reasonable expectation of privacy determination, the *Charter*'s protection of territorial privacy in the home is not absolute. Where, as in the case at bar, there was no direct search of the home itself, the informational privacy interest should be the focal point of the analysis. The fact that the home was the focus of an otherwise non-invasive and unintrusive search should be subsidiary to what the investigative technique was capable of revealing about the home and what information was actually disclosed. The fact that the search includes a territorial privacy aspect involving the home should not be allowed to inflate the actual impact of the search to a point where it bears disproportionately on the expectation of privacy analysis.

*Per Binnie, LeBel and Abella JJ.* — Throughout the development of its s. 8 jurisprudence, the Court has consistently recognized the overriding constitutional importance of the privacy interests connected with activities taking place inside the home. Given the overriding significance of protecting these privacy interests, the concerns regarding the warrantless use of DRAs are well founded. And this case may well have been differently decided but for a crucial factor: the relationship between G and his utilities provider is governed by a recently enacted public statute, which entitles G to request confidentiality of his customer information. He made no such request. Nor did he challenge the constitutionality of the relevant provision. This combines to determinately erode the objective reasonableness of any expectation of privacy in the DRA data.

---

DRA data indicating a certain cyclical pattern permits a strong inference of the presence of a marijuana grow operation in a residence. The existence of such activity is presumptively information about which individuals are entitled to expect privacy because it is information about an activity inside the home and is, therefore, personal information. The fact that the activity is criminal does not, under our jurisprudence, remove it from the expectation of and entitlement to privacy protection and, therefore, the requirement of a warrant. The DRA is a surveillance technique that yields usually reliable inferences as to the presence within the home of one particular activity: a marijuana grow operation.

The fact, however, that the customer in this case can request that his or her information be protected means essentially that under the *Code of Conduct Regulation*, the customer is presented with the unrestricted ability to control the expectation of privacy in his or her relationship with the utility company. G made no such request, yet urges the Court to treat his expectation of privacy as if he had. There is no room for interpretive creativity in this case because there is no ambiguity in the language of the provisions. DRA information, whenever it is collected, is, necessarily, “customer information” pursuant to the *Regulation* and, as such, information under s. 10(3)(f) of the *Regulation* that can be collected by the utility company and disclosed “without the customer’s consent” to the police investigating an offence. An examination of the totality of the circumstances involves consideration of all, not just some, of the relevant circumstances. There can be no examination of the totality of the relevant circumstances without including the fact that the *Regulation* exists. It cannot, therefore, be seen as neutral or irrelevant. The contractual terms the *Regulation* creates are not only clear and unambiguous; they are also clearly relevant to an objective assessment of the reasonableness of any expectations of privacy G may have had in the DRA information, regardless of whether he decided to inform himself of the legal parameters of his relationship with his utility provider. When considered among all the circumstances of this case, the legislative authority provided by the *Regulation* is in fact determinative and leads to the conclusion that any expectation of privacy that G may have had was objectively unreasonable. In the absence of a reasonable expectation of privacy, the collection of the DRA information in this case did not constitute a “search” within the meaning of s. 8.

*Per McLachlin C.J. and Fish J.* (dissenting): This appeal raises core issues regarding the protection of privacy safeguarded by s. 8 of the *Charter*. When we subscribe for public services, we do not authorize the police to conscript the utilities concerned to enter our homes, physically or electronically, for the purpose of pursuing their criminal investigations without prior judicial authorization. Considering the totality of the circumstances, a reasonable person would not accept that the type of information at issue, collected for the reasons and in the manner that it was, should be freely available to the state without prior authorization. G is presumed to have a subjective expectation of privacy within his home. The existence of an obscure regulation that the reasonable person is unlikely to understand does nothing to render G’s subjective expectation objectively unreasonable. G had a reasonable expectation of privacy in the DRA data, the intrusion and transmittal of the information gleaned constituted a search and this search was not authorized by law.

A search occurs when state conduct interferes with an individual’s reasonable expectation of privacy. Whether an expectation of privacy is reasonable depends on whether the individual concerned has (1) a subjective expectation of privacy in the subject matter of the alleged search, and (2) whether that subjective expectation is objectively reasonable. The test for subjective expectation of privacy is a low hurdle and individuals are presumed to have a subjective expectation of privacy regarding information about activities within the home. Thus, resolution of this issue turns on whether G’s expectation of privacy was objectively reasonable. The factors relevant to determining an objectively reasonable expectation of privacy include the subject matter of the search, the place of the search, whether the privacy interest was abandoned or waived, the degree of intrusiveness, and, in some cases, the presence of a regulatory framework that would diminish any expectation of privacy. In our view, the resolution of this issue turns on the last two factors above: the degree of intrusiveness and the presence of a regulatory framework.

We begin with the issue of intrusiveness. While the DRA does not indicate the source of electrical consumption within the residence, it produces detailed information as to the amount of electricity being used in a home and when it is being used. In addition, DRAs are extremely accurate in disclosing the existence of plant growing operations within a house. The fruits of a search need not produce conclusive determinations about activities within a home in order to be considered informative and thus intrusive. The significance of the DRA data derives from its utility in making informed predictions concerning the probable activities taking place within a home. Predictions of this sort, while not conclusive, nonetheless convey useful private information to the police. Such evidence of criminal activity,

or of a connection to criminality, has previously been considered by this Court to be very personal biographical information.

The constitutionality of a search does not hinge on whether there are even more intrusive search methods the police could have improperly used. It is unhelpful to compare a DRA search conducted without a warrant to a physical search conducted with a warrant. It is hardly apparent that the use of DRAs will reduce the total intrusion into a suspect's territorial privacy as the use of a DRA only serves as a substitute for a physical search of a suspect's home if the police could have obtained a warrant to search the home.

The remaining issue in determining whether a search occurred is whether the *Regulation* negates or reduces the objectively reasonable privacy interest the other factors suggest. A reasonable person would not have concluded that his or her expectation of privacy in activities inside the home was negated because of the *Regulation*. The average consumer signing up for electricity cannot be expected to be aware of the details of a complex regulatory scheme which permits the utility company to pass information on electricity usage to the police, especially when a presumption of awareness operates to, in effect, narrow the consumer's constitutional rights. In addition, if they were made aware of the *Regulation* — something that did not happen in this case — reasonable consumers would likely not read it as permitting the intrusion at issue. Finally, although the *Regulation* is not a criminal law, the provisions relied upon by the Crown are explicitly criminal rather than regulatory in purpose. We conclude that G had a reasonable expectation of privacy in the DRA data and that the intrusion and transmittal of the information gleaned thus constituted a search.

If a search is established, the court must then determine whether the search was reasonable. The search in this case was not reasonable. The warrantless use of the DRA was not shown to be reasonably necessary to the police activity, as the police unit in this case has demonstrated by virtue of its general policy of applying for warrants before attaching DRAs to transformers located on private property. Moreover, while the *Regulation* permits the disclosure of "customer information", it does not authorize the utility company to operate as an agent for the police for the purpose of spying on consumers. The DRA data that concerns us here was not pre-existing information in a utility company subscriber's file. Although the utility company might have chosen to collect this data on its customers on its own initiative and for its own purposes, it neither did so nor manifested any intention to do so in this case. Accordingly, it has not been demonstrated that the search was authorized by law and as such, G's rights under s. 8 of the *Charter* were infringed. We would affirm the judgment of the Court of Appeal and dismiss the appeal against that judgment to this Court.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, O'Brien and Martin JJ.A.), 2009 ABCA 276, 11 Alta. L.R. (5th) 73, 460 A.R. 150, 462 W.A.C. 150, 247 C.C.C. (3d) 119, 70 C.R. (6th) 81, 197 C.R.R. (2d) 199, [2010] 1 W.W.R. 642, [2009] A.J. No. 892 (QL), 2009 CarswellAlta 1250, setting aside the accused's conviction and ordering a new trial. Appeal allowed, McLachlin C.J. and Fish J. dissenting.

*Ronald C. Reimer and Susanne Boucher*, for the appellant.

*Charles R. Stewart, Q.C.*, and *David Andrews*, for the respondent.

*Christine Tier*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

*Brigitte Bussi res and Gilles Laporte*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

*David S. Rose and John J. Navarrete*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

*Solicitor for the appellant: Public Prosecution Service of Canada, Edmonton.*

*Solicitors for the respondent: Stewart & Andrews, Calgary.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Quebec.*

---

*Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Neuberger Rose, Toronto.*

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Demande faite sans mandat par les policiers au fournisseur d'électricité d'installer un ampèremètre numérique muni d'un enregistreur pour mesurer la consommation d'électricité d'une habitation dans laquelle ils soupçonnaient l'existence d'une culture de marijuana — Données enregistrées par l'ampèremètre numérique révélant des cycles compatibles avec une installation de culture — Mandat de perquisition obtenu sur le fondement des observations des policiers et des renseignements enregistrés par l'ampèremètre — Existait-il une attente raisonnable de respect de la vie privée à l'égard des renseignements fournis par l'ampèremètre numérique muni d'un enregistreur? — L'installation de l'ampèremètre numérique muni d'un enregistreur portait-elle atteinte aux droits de l'accusé à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8 — Electric Utilities Act, S.A. 2003, ch. E-5.1 — Code of Conduct Regulation, Alta. Reg. 160/2003.*

*Police — Pouvoirs — Pouvoirs de perquisition — Demande faite sans mandat par les policiers au fournisseur d'électricité d'installer un ampèremètre numérique muni d'un enregistreur pour mesurer la consommation d'électricité d'une habitation dans laquelle ils soupçonnaient l'existence d'une culture de marijuana — Données enregistrées par l'ampèremètre numérique révélant des cycles compatibles avec une installation de culture — Mandat de perquisition obtenu sur le fondement des observations des policiers et des renseignements enregistrés par l'ampèremètre — La façon dont les policiers ont exercé leurs pouvoirs de perquisition a-t-elle porté atteinte au droit de l'accusé à la protection contre les fouilles et les perquisitions abusives? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.*

Un agent de l'unité des drogues du service de police de Calgary a informé la Southern Alberta Marijuana Investigation Team qu'il croyait qu'une maison de Calgary pouvait abriter une culture de marijuana. L'après-midi même, des agents ont procédé à une reconnaissance des lieux et interrogé des voisins. Sur la foi des observations des agents et des réponses des voisins interrogés, la police a demandé à l'entreprise de services publics d'installer un ampèremètre numérique muni d'un enregistreur (« AN ») pour mesurer le courant électrique consommé par la maison appartenant à G. Le graphique ainsi obtenu montrait un cycle de consommation d'environ 18 heures, compatible avec la culture de marijuana. Une agente a procédé à une deuxième reconnaissance de l'extérieur de la résidence de G. Elle a obtenu un mandat de perquisition sur le fondement de ses observations et des renseignements qui lui avaient été fournis, dont le graphique produit à l'aide de l'AN. La perquisition a permis à la police de saisir 165,33 kg de marijuana en vrac, 206,8 g de marijuana préparée et ensachée, dans le congélateur, et de nombreux articles liés à la culture de la marijuana. G a été inculpé de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic et de production illégale de marijuana, ainsi que de vol d'électricité. Un voir-dire a été tenu pour déterminer si la preuve recueillie lors de la perquisition devait être exclue à la demande de G, parce qu'aucun mandat de perquisition n'avait été obtenu préalablement à l'installation de l'AN. La juge du procès s'est appuyée sur le *Code of Conduct Regulation* pris en application de l'*Electric Utilities Act* de l'Alberta comme fondement législatif à l'accès des policiers aux données enregistrées par l'AN. Celles-ci ont donc été admises en preuve et G a été reconnu coupable des infractions relatives aux drogues. La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli à la majorité l'appel de G et ordonné la tenue d'un nouveau procès après avoir conclu que G avait une attente subjective en matière de vie privée en ce qui concerne les renseignements obtenus à l'aide de l'AN, et que cette attente était objectivement raisonnable. De plus, selon l'opinion majoritaire, on ne saurait prêter au Règlement une interprétation selon laquelle il est implicite que les propriétaires consentent à ce qu'une entreprise de services publics recueille des renseignements à la demande de l'État.

*Arrêt* (La juge en chef et le juge Fish sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et la déclaration de culpabilité prononcée au procès est rétablie.

*Les juges Deschamps, Charron, Rothstein et Cromwell* : Le principal point de désaccord dans la présente affaire est une question de fait cruciale, soit celle de savoir à quel point la technologie de l'AN révèle des renseignements privés. Selon la preuve, les enquêtes sur des installations de culture de marijuana ne se limitent pas aux données enregistrées par l'AN. Cette technologie sert à un stade avancé de l'enquête et une fois que le résultat de méthodes conventionnelles permet d'inférer que de la marijuana est cultivée dans une résidence. Les données

---

enregistrées par l'AN sont utilisées comme outil d'enquête additionnel pour dissiper les soupçons quant à l'existence d'une installation de culture sur les lieux et jouent même en faveur de la défense dans la moitié des cas environ. L'importance des éléments révélés par l'AN et les inférences que les données enregistrées par l'AN permettent de tirer sont au cœur du présent litige. Aucun élément de preuve au dossier n'appuie les conclusions de la juridiction inférieure qui a reconnu l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des données fournies par l'AN parce que celles-ci permettaient de tirer des inférences sur les activités qui se déroulent dans une habitation. Cet instrument ne révèle rien à propos des activités intimes ou des activités personnelles fondamentales des occupants. Il ne révèle rien d'autre qu'un renseignement précis : la consommation d'électricité.

La question de savoir si une perquisition est abusive au sens de la *Charte* ne se pose que si l'accusé a établi l'existence d'une attente raisonnable de respect du droit à la vie privée qui fait intervenir la protection offerte par l'art. 8. Les faits de la présente affaire touchent deux droits à la vie privée reconnus par les tribunaux : le droit au respect du caractère privé des renseignements personnels et le droit à la vie privée qui a trait aux lieux. Cependant, la prudence est évidemment de mise lorsqu'il s'agit de déterminer quelles conséquences constitutionnelles indépendantes des dispositions permettant la communication semblables à celles du Règlement peuvent avoir sur la reconnaissance d'une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée.

Pour se prononcer sur l'existence d'une attente en matière de vie privée, il faut déterminer si la communication portait sur des renseignements biographiques d'ordre personnel, révélant des détails intimes et des renseignements sur la vie privée au sujet desquels les particuliers peuvent à juste titre s'attendre à une protection constitutionnelle. La question est de savoir si ces renseignements font partie de ceux que la société accepte de voir soustraits à l'État, en raison de ce qu'ils révèlent concernant la personne visée, des motifs pour lesquels ils ont été recueillis et des fins auxquelles ils sont destinés. Il résulte de l'effet combiné du Règlement et de l'art. 487.014 du *Code criminel* que, non seulement la loi n'empêchait pas l'entreprise de services publics de collaborer de plein gré avec la police, mais qu'un préavis exprès quant à la possibilité d'une telle collaboration existait déjà. Il s'agit de l'un des nombreux facteurs dont il faut tenir compte pour apprécier l'ensemble des circonstances. La question centrale en l'espèce est donc celle de savoir si l'AN révèle des détails intimes, sur le mode de vie et les choix personnels de la personne, qui constituent des renseignements personnels d'ordre biographique dont le caractère privé est protégé par la *Charte*. Aucun élément de preuve au dossier ne permet de conclure que les données communiquées par l'entreprise de services publics dévoilaient des renseignements révélant quoi que ce soit, au sujet d'activités de nature intime ou privée, qui ferait partie des renseignements personnels d'ordre biographique des occupants de la maison. Les possibilités qu'offre l'AN dépendent évidemment de l'état de la technologie au moment où elle est utilisée. Dans sa forme actuelle, l'AN ne permet pas d'avoir accès aux informations personnelles des occupants. Les données fournies par l'AN constituent simplement un élément d'information complémentaire qui aide la police à vérifier les soupçons — fondés sur des preuves indépendantes — qu'elle entretient déjà au sujet d'une activité donnée à l'intérieur d'une maison.

L'analyse du droit au respect du caractère privé des renseignements personnels comporte un dernier facteur : G n'était pas la seule personne intéressée par les données sur la consommation d'électricité. Son dossier de consommation d'électricité ne constituait pas un renseignement confidentiel ou privé qu'il avait confié à l'entreprise de services publics. En qualité de fournisseur d'électricité, l'entreprise de services publics avait elle-même un intérêt légitime à l'égard de la consommation d'électricité de ses clients. En conséquence, elle avait incontestablement le droit d'installer de son propre chef un AN sur la ligne d'un client pour mesurer la consommation d'électricité. Elle n'était pas une intruse qui profitait de son accès à des renseignements personnels pour contourner la *Charte* sur l'ordre de l'État; son rôle se borne plutôt à offrir, de son plein gré, sa collaboration à titre de victime potentielle d'un crime.

Bien que le droit à la vie privée qui a trait à la maison constitue un aspect pertinent de l'ensemble des circonstances dont il faut tenir compte pour se prononcer sur l'existence d'une attente raisonnable de respect de la vie privée, la protection offerte par la *Charte* concernant le droit à la vie privée qui a trait à la résidence n'est pas absolue. Lorsque, comme en l'espèce, aucune perquisition n'a été effectuée directement dans la maison, l'analyse devrait être axée sur le droit au respect du caractère privé des renseignements personnels. Le fait que la maison était la cible d'une perquisition qui n'était par ailleurs ni attentatoire, ni envahissante doit être considéré comme accessoire par rapport aux renseignements que la technique d'enquête pouvait révéler et a révélés au sujet de la maison. Le fait que la perquisition touche en partie le droit à la vie privée qui a trait à la résidence ne devrait pas amplifier l'incidence réelle de la perquisition au point de fausser l'analyse de l'attente en matière de vie privée.

*Les juges Binnie, LeBel et Abella* : — Au fil de l'évolution de sa jurisprudence relative à l'art. 8, la Cour a constamment reconnu l'importance primordiale, sur le plan constitutionnel, du droit à la vie privée rattaché aux activités qui se déroulent à l'intérieur d'une maison. En raison de l'importance primordiale de la protection de ces droits à la vie privée, les préoccupations concernant le recours à un AN sans mandat sont valables. D'ailleurs, l'issue du pourvoi aurait fort bien pu être différente, n'eût été un facteur essentiel : la relation entre G et son fournisseur d'électricité est régie par un texte législatif d'intérêt public récent qui permet à G de demander la confidentialité des renseignements sur le client le concernant. G n'a fait aucune demande en ce sens. Il n'a pas contesté non plus la constitutionnalité de la disposition législative pertinente. Ensemble, ces éléments affaiblissent de façon déterminante le caractère objectivement raisonnable de toute attente en matière de vie privée à l'égard des données enregistrées par l'AN.

Les données enregistrées par un AN révélant certains cycles de consommation donnent de fortes raisons d'inférer qu'une maison abrite une installation de culture de marijuana. L'existence d'une telle culture constitue *a priori* un renseignement à l'égard duquel une personne est en droit de s'attendre au respect de sa vie privée étant donné qu'il s'agit d'un renseignement sur une activité menée à l'intérieur de la maison et, par conséquent, d'un renseignement personnel. Selon notre jurisprudence, le fait qu'il s'agisse d'une activité criminelle n'écarte ni l'attente ni le droit à la protection en matière de vie privée et, partant, n'élimine pas l'obligation d'obtenir un mandat. L'AN constitue une technique de surveillance qui permet des inférences généralement fiables relativement à la tenue d'une activité particulière à une adresse : la culture de marijuana.

Essentiellement, la possibilité pour le client en l'espèce de demander la confidentialité des renseignements le concernant lui donne, pour l'application du *Code of Conduct Regulation*, l'entière liberté de définir son attente en matière de respect de la vie privée dans sa relation avec l'entreprise de services publics. Or, G n'a fait aucune demande en ce sens et presse néanmoins la Cour d'apprécier son attente en matière de vie privée comme s'il avait demandé la confidentialité des renseignements. Toute interprétation faisant appel à la créativité est exclue en l'espèce, car le libellé des dispositions ne comporte aucune ambiguïté. Les données enregistrées par l'AN constituent nécessairement des « renseignements sur le client » au sens du Règlement et donc des renseignements visés à l'al. 10(3)f) du Règlement, que l'entreprise de services publics peut recueillir et communiquer, « sans le consentement du client », aux policiers qui enquêtent sur une infraction. L'examen de l'ensemble des circonstances doit porter sur toutes les circonstances pertinentes et non uniquement sur certaines d'entre elles. Il est impossible d'examiner l'ensemble des circonstances pertinentes sans tenir compte de l'existence du Règlement. Ce dernier ne saurait donc être considéré comme un facteur neutre ou sans pertinence. Les obligations contractuelles créées par le Règlement sont non seulement claires et non ambiguës, mais manifestement pertinentes dans l'évaluation objective du caractère raisonnable de toute attente en matière de vie privée que G pouvait avoir à l'égard des renseignements recueillis à l'aide de l'AN, et ce, qu'il ait décidé de s'informer ou non des paramètres juridiques de sa relation avec son fournisseur d'électricité. Le pouvoir conféré par le Règlement, examiné dans le contexte de l'ensemble des circonstances pertinentes, joue un rôle déterminant et mène à la conclusion que toute attente que G pouvait avoir en matière de vie privée était objectivement déraisonnable. Comme il n'existait pas d'attente raisonnable en matière de vie privée en l'espèce, la collecte de renseignements à l'aide de l'AN ne constituait pas une « perquisition » au sens de l'art. 8.

*La juge en chef McLachlin et le juge Fish* (dissidents) : Le pourvoi soulève des questions fondamentales touchant au droit à la vie privée que protège l'art. 8 de la *Charte*. Lorsque nous nous abonnons à un service public, nous n'autorisons pas la police à réquisitionner le service concerné pour s'introduire — physiquement ou électroniquement — dans nos foyers, sans autorisation judiciaire, dans le cadre d'une enquête criminelle. Vu l'ensemble des circonstances, une personne raisonnable n'accepterait pas que le type de renseignements en litige, recueillis pour les motifs et de la manière en cause ici, puissent être mis librement à la disposition de l'État sans autorisation préalable. G est présumé avoir une attente subjective quant au respect de sa vie privée chez lui. L'existence d'un obscur règlement, qu'une personne raisonnable ne comprendrait vraisemblablement pas, n'a pas pour effet de rendre objectivement déraisonnable l'attente subjective de G. Celui-ci avait une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des données obtenues au moyen de l'AN; l'intrusion commise pour recueillir ces données et leur communication constituaient une perquisition et cette perquisition n'était pas autorisée par la loi.

Il y a fouille ou perquisition lorsque la conduite de l'État porte atteinte à l'attente raisonnable d'une personne en matière de vie privée. Le caractère raisonnable de cette attente dépend de la réponse donnée aux questions suivantes : (1) L'intéressé a-t-il une attente subjective de respect de sa vie privée à l'égard de l'objet de la fouille ou de

la perquisition contestée? (2) Cette attente subjective est-elle objectivement raisonnable? Le critère d'appréciation de l'attente subjective en matière de vie privée est peu exigeant et les particuliers sont présumés avoir une attente subjective en matière de vie privée à l'égard des renseignements portant sur les activités qui se déroulent à l'intérieur de leur maison. Par conséquent, le sort de l'affaire dépend de la réponse à la question de savoir si l'attente de G en matière de vie privée était objectivement raisonnable. L'objet de la fouille ou de la perquisition, le lieu où elle est effectuée, la question de savoir s'il y a eu renonciation ou abandon à l'égard du droit à la vie privée, le degré d'intrusion et, dans certains cas, l'existence d'un cadre de réglementation susceptible de réduire l'attente en matière de vie privée sont des facteurs pertinents pour déterminer si une attente en matière de vie privée est objectivement raisonnable. À notre avis, la réponse à cette question dépend des deux derniers facteurs précités, à savoir le degré d'intrusion et l'existence d'un cadre de réglementation.

Examinons d'abord la question de l'intrusion. Bien que l'AN n'indique pas les sources précises de consommation d'électricité dans la maison, il fournit néanmoins des renseignements détaillés sur la quantité d'électricité utilisée et les moments où elle est utilisée. Qui plus est, un AN permet de détecter avec une très grande précision l'existence d'une installation de culture dans une maison. Il n'est pas nécessaire que les renseignements recueillis mènent à des conclusions définitives au sujet des activités se déroulant dans une maison pour être jugés révélateurs et qu'il y ait, de ce fait, intrusion. L'importance des données enregistrées par l'AN découle de leur utilité dans la formulation d'hypothèses éclairées au sujet des activités qui se déroulent probablement à l'intérieur d'une habitation. Bien que non concluantes, de telles hypothèses révèlent néanmoins aux policiers des renseignements personnels utiles. De tels éléments de preuve d'activités criminelles ou de l'existence d'un lien avec la criminalité ont déjà été considérés par la Cour comme des données biographiques très personnelles.

La constitutionnalité d'une fouille ou d'une perquisition ne tient pas au fait qu'il existe des méthodes d'enquête encore plus envahissantes auxquelles la police aurait pu, à tort, avoir recours. Il n'est pas utile de comparer une perquisition sans mandat effectuée au moyen d'un AN à une perquisition physique avec mandat. Il est loin d'être évident que le recours à un AN permet d'éviter aux suspects toute atteinte à leur droit à la vie privée qui a trait aux lieux, puisque l'utilisation d'un tel dispositif ne remplace véritablement l'exécution d'une perquisition physique dans la maison du suspect que dans les cas où la police aurait pu obtenir un mandat de perquisition visant ce lieu.

La dernière question à trancher pour savoir s'il y a eu une perquisition consiste à déterminer si le Règlement a pour effet d'écarter le droit objectivement raisonnable au respect de la vie privée suggéré par les autres facteurs ou d'en diminuer la portée. Une personne raisonnable n'aurait pas conclu que le Règlement éliminait son attente en matière de vie privée relativement aux activités se déroulant à l'intérieur de sa maison. On ne peut attendre du consommateur moyen qui s'abonne à un service de distribution d'électricité qu'il connaisse le menu détail d'un régime de réglementation complexe qui permet aux entreprises de communiquer à la police des renseignements sur l'utilisation de l'électricité, particulièrement si la présomption de connaissance de ce régime a pour effet de réduire les droits constitutionnels garantis au consommateur. De plus, même s'il était au courant de l'existence du Règlement — ce qui n'était pas le cas en l'espèce — le consommateur raisonnable ne considérerait probablement pas que ce texte autorise le type d'intrusion en cause. Enfin, bien que le Règlement ne soit pas un texte législatif à caractère pénal, les dispositions invoquées par le ministère public ne visent pas un objectif réglementaire, mais possèdent un caractère pénal explicite. G avait une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des données obtenues au moyen de l'AN, et l'intrusion commise pour recueillir ces données et leur communication constituaient une perquisition.

S'il est établi qu'il y a eu une fouille ou perquisition, le tribunal doit se demander si celle-ci était abusive. En l'espèce, la perquisition était abusive. Il n'a pas été démontré que l'utilisation sans mandat de l'AN était raisonnablement nécessaire à l'accomplissement d'une activité policière, comme en fait foi d'ailleurs la politique générale du service policier concerné qui consiste à obtenir un mandat avant de fixer un AN à un transformateur situé sur une propriété privée. De plus, bien que le Règlement permette la communication de « renseignements sur le client », il n'autorise pas l'entreprise de services publics à espionner ses clients pour le compte de la police. En l'espèce, les données enregistrées par l'AN n'étaient pas des renseignements qui existent déjà dans les dossiers des abonnés de l'entreprise de services publics. Bien que celle-ci ait eu la faculté de décider de recueillir de telles données concernant ses clients de son propre chef et pour ses propres besoins, elle ne l'a pas fait et n'a manifesté aucune intention en ce sens en l'espèce. Par conséquent, le ministère public n'a pas démontré que la perquisition était autorisée par la loi, de sorte qu'il a été porté atteinte aux droits de G protégés par l'art. 8 de la *Charte*. La décision de la Cour d'appel devrait être confirmée et l'appel interjeté contre cette décision devant notre Cour devrait être rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Berger, O'Brien et Martin), 2009 ABCA 276, 11 Alta. L.R. (5th) 73, 460 A.R. 150, 462 W.A.C. 150, 247 C.C.C. (3d) 119, 70 C.R. (6th) 81, 197 C.R.R. (2d) 199, [2010] 1 W.W.R. 642, [2009] A.J. No. 892 (QL), 2009 CarswellAlta 1250, qui a annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli, la juge en chef McLachlin et le juge Fish sont dissidents.

*Ronald C. Reimer et Susanne Boucher*, pour l'appelante.

*Charles R. Stewart, c.r.*, et *David Andrews*, pour l'intimé.

*Christine Tier*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

*Brigitte Bussièrès et Gilles Laporte*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

*David S. Rose et John J. Navarrete*, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

*Procureur de l'appelante : Service des poursuites pénales du Canada, Edmonton.*

*Procureurs de l'intimé : Stewart & Andrews, Calgary.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Québec.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Neuberger Rose, Toronto.*

---

---

*József Németh et autre c. Ministre de la Justice du Canada (Qc)* (33016)

**Indexed as: Németh v. Canada (Justice) / Répertoire : Németh c. Canada (Justice)**

**Neutral citation: 2010 SCC 56 / Référence neutre : 2010 CSC 56**

Hearing: January 13, 2010 / Judgment: November 25, 2010

Audition : Le 13 janvier 2010 / Jugement : Le 25 novembre 2010

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

*Extradition — Remise — Réfugié au sens de la Convention — Principe du non-refoulement — Extradition vers la République hongroise de réfugiés au sens de la Convention ordonnée par le ministre de la Justice — Le ministre de la Justice était-il légalement habilité à ordonner l'extradition de réfugiés dont la qualité de réfugié n'a pas été perdue ou révoquée? — Si oui, le ministre a-t-il exercé de manière raisonnable son pouvoir d'ordonner l'extradition? — Loi sur l'Extradition, L.C. 1999, ch. 18, art. 44 — Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 115.*

*Extradition — Remise — Preuve — Fardeau de la preuve — Demande d'extradition de réfugiés au sens de la Convention — Motifs prévus par la loi justifiant le refus du ministre de la Justice de prendre un arrêté d'extradition — Le risque de persécution constitue-t-il, au sens de l'al. 44(1)b) de la Loi sur l'extradition, un motif obligatoire de refuser l'extradition? — Le ministre de la Justice a-t-il commis une erreur en imposant aux réfugiés le fardeau de prouver qu'ils seraient persécutés s'ils étaient extradés? — Loi sur l'Extradition, L.C. 1999, ch. 18, art. 44(1)b).*

Arrivés au Canada en 2001, les Németh, un couple d'origine ethnique rome, ont demandé le statut de réfugié, pour eux et leurs enfants, alléguant des actes de violence commis à leur endroit dans leur pays d'origine, la Hongrie. En 2002, les Németh et leurs enfants ont obtenu le statut de réfugié et sont plus tard devenus résidents permanents. Des années plus tard, la Hongrie a lancé un mandat d'arrestation international relativement à une accusation de fraude portée contre les Németh et a demandé leur extradition. Le ministre de la Justice a ordonné leur remise et sa décision, portée devant la cour d'appel pour révision judiciaire, a été maintenue.

*Arrêt* : Le pourvoi est accueilli et l'affaire est renvoyée au ministre de la Justice pour réexamen.

Les dispositions de la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951 (la « Convention relative aux réfugiés ») traitant de l'expulsion et du refoulement forment le noyau de la protection accordée aux réfugiés. L'art. 33 de cette Convention donne corps, en droit des réfugiés, au principe du non-refoulement, qui interdit le renvoi direct ou indirect de réfugiés dans des territoires où ils risquent d'être victimes de violations de droits de la personne. Le principal instrument de mise en œuvre des obligations internationales du Canada à l'endroit des réfugiés est la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la « LIPR ») et l'art. 115 est la disposition ayant spécifiquement pour objet de remplir cette obligation en matière de non-refoulement. Cet article prévoit que la « personne protégée », qui comprend le réfugié, « ne peut être renvoyée dans un pays où elle risque la persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Interprété dans son contexte, le sens du mot « renvoyée » au par. 115(1) revêt un sens spécialisé et n'englobe pas le renvoi par extradition. Si l'on convient que la protection contre le refoulement aux termes de la Convention relative aux réfugiés s'applique à l'expulsion par extradition, et que les lois doivent, autant que possible, recevoir une interprétation compatible avec les obligations du Canada issues de traités internationaux et avec les principes du droit international, la présomption que la loi met en œuvre les obligations internationales du Canada est réfutable. Lorsque les dispositions législatives ne sont pas ambiguës, il faut leur donner effet et puisque l'art. 115 ne vise pas le renvoi par extradition, il faut donner effet au sens clair de cette disposition. Cette interprétation de l'art. 115 ne fait pas en sorte que notre droit interne ne respecte pas les obligations du Canada en matière de non-refoulement découlant de la Convention relative aux réfugiés. Si l'on interprète et applique correctement l'art. 44 de la *Loi sur l'extradition* (la « LE »), ces obligations dans le contexte de l'extradition seront pleinement respectées. Par conséquent, l'art. 115 de la LIPR n'entre pas en conflit avec la LE puisque l'interdiction de renvoyer une personne du Canada ne s'applique pas au renvoi par extradition.

L'absence, dans la LE, d'une disposition portant expressément sur l'extradition des personnes ayant qualité de réfugié ne retire pas au ministre de la Justice son pouvoir de les extradier. La prémisse de l'argument du « silence » est

que la LE ne s'applique qu'aux demandeurs d'asile, non aux personnes ayant qualité de réfugié. La thèse suivant laquelle la reconnaissance antérieure de la qualité de réfugié sous le régime de la LIPR s'impose au ministre de la Justice dans l'application de la LE tant que l'asile n'est pas perdu ou révoqué en conformité des dispositions de la LIPR ne trouve aucun appui dans le texte de la LIPR ou de la LE et contredit l'intention évidente du législateur. Le législateur voulait que le ministre de la Justice soit le ministre responsable lorsque les droits d'un réfugié entrent en ligne de compte dans une décision relative à l'extradition. La Convention relative aux réfugiés n'impose aux États contractants aucun processus pour la reconnaissance ou le retrait du statut de réfugié. En outre, au-delà des termes de la Convention relative aux réfugiés, il n'existe aucune norme de droit international suivant laquelle la décision d'extrader est subordonnée à l'annulation officielle de la reconnaissance antérieure de la qualité de réfugié. Ainsi, lorsqu'il examine une demande d'extradition, le ministre de la Justice n'est pas lié par la qualité de réfugié reconnue en application de la LIPR et il peut extrader un réfugié même si cette qualité n'a pas été perdue ou annulée conformément aux dispositions de la LIPR.

Le pouvoir du ministre de la Justice d'ordonner l'extradition d'une personne en application de la LE est discrétionnaire. Toutefois, les autres dispositions de la Loi, le traité applicable et la *Charte canadienne des droits et libertés* encadrent ce pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou de refuser l'extradition et, parfois, le limitent. Bien que la LE ne renferme aucune mention expresse concernant les réfugiés, elle pourvoit à la protection des personnes qui craignent les mauvais traitements, la persécution et la torture dans l'État requérant. La disposition la plus pertinente à cet égard est l'article 44, qui énumère des motifs obligatoires de refus de l'extradition. Suivant le par. 44(1) de la LE, le ministre doit refuser l'extradition s'il est convaincu a) qu'elle serait injuste ou tyrannique compte tenu de toutes les circonstances ou b) que la demande d'extradition est présentée dans le but de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des motifs fondés sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la couleur, la religion, les convictions politiques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap physique ou mental ou le statut de l'intéressé ou qu'il pourrait être porté atteinte à sa situation pour l'un de ces motifs. Ces motifs obligatoires de refus de l'extradition ont préséance sur les dispositions d'un traité d'extradition. Comme l'exercice du pouvoir du ministre d'ordonner l'extradition met en jeu la liberté et, parfois, la sécurité de l'intéressé, tant la common law que les principes de justice fondamentale énumérés à l'art. 7 de la *Charte* obligent le ministre à agir équitablement. Ainsi, les dispositions de l'art. 44 recourent celles de la *Charte*. Bien que l'al. 44(1)a) ne soit pas limité aux comportements enfreignant la *Charte*, il n'en reste pas moins que l'extradition effectuée en contravention des principes de justice fondamentale sera aussi injuste ou tyrannique au sens de l'al. 44(1)a). De plus, lorsque la demande d'extradition est faite dans un but de persécution pour un motif interdit, au sens de la première partie de l'al. 44(1)b), y accéder sera contraire aux principes de justice fondamentale.

L'al. 44(1)b) de la LE constitue le principal instrument législatif de mise en œuvre des obligations de non-refoulement du Canada dans le contexte de demandes d'extradition visant des réfugiés. Cette disposition est inspirée des dispositions de la *Convention européenne d'extradition* et du *Traité type d'extradition* des Nations Unies et la similitude de leurs textes indique clairement que cette disposition a été adoptée pour assurer la protection contre les atteintes dans l'État requérant, en particulier lorsque l'extradition entraînerait la violation des obligations de l'État requis en matière de non-refoulement. Les versions française et anglaise de l'al. 44(1)b) permettent toutes deux d'affirmer que la disposition comporte deux parties et que la « situation » de l'intéressé ne se limite pas à sa situation relativement à la poursuite ou à la peine. Restreindre la portée de cette disposition aux atteintes dans le contexte de poursuites ou de peines ne permettrait pas la réalisation de son objet, soit qu'elle doit donner effet aux obligations du Canada en matière de non-refoulement. Compte tenu du texte et de l'objet de l'al. 44(1)b) ainsi que de la façon dont a été interprétée la *Convention européenne d'extradition* dont il est inspiré, il faut donner une interprétation large à la dernière partie de l'al. 44(1)b) et considérer que cet alinéa protège le réfugié contre le refoulement qui risque de lui porter atteinte pour un motif énuméré dans l'État requérant, que cette atteinte soit ou non strictement liée à la poursuite ou la punition.

Il y a lieu de procéder à l'examen requis par l'al. 44(1)b) lorsque la décision du ministre en matière d'extradition vise une personne ayant qualité de réfugié au Canada et que l'État requérant est le pays à l'égard duquel cette protection a été accordée au réfugié. Le refus d'extradition est obligatoire si le ministre est convaincu que les conditions ayant donné lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié existent toujours et s'il n'est pas démontré que l'intéressé était ou est devenu inadmissible à revendiquer cette qualité. La qualité de réfugié au sens de la Convention relative aux réfugiés comporte un aspect temporel; elle dépend de la situation existant au moment où la protection est demandée. Le droit à la protection contre le refoulement s'apprécie lui aussi au moment où le renvoi est demandé. Le

---

même principe s'applique à l'al. 44(1)b). La question du droit à la protection contre le refoulement se pose au moment de l'étude de la demande d'extradition et elle s'examine en fonction des circonstances existant alors. Lorsque la qualité de réfugié et, par voie de conséquence, l'existence à première vue à tout le moins d'un droit à la protection contre le refoulement, ont été reconnues à une personne en application du régime établi en droit canadien, le ministre doit accorder le poids voulu à cette reconnaissance dans l'exécution de son obligation de refuser l'extradition en raison d'un risque de persécution. Un réfugié ne devrait pas avoir à convaincre le ministre que les circonstances ayant présidé à la décision de le protéger n'ont pas changé. Cette position est conforme non seulement au droit canadien régissant la perte du droit d'asile découlant de changements de circonstances, mais également aux engagements internationaux du Canada en matière de non-refoulement des réfugiés. Elle est également plus pratique et plus juste que l'imposition aux réfugiés du fardeau de faire la preuve de la situation existant actuellement dans un pays d'où ils sont absents, peut-être depuis longtemps. Les obligations imposées par la Convention relative aux réfugiés et les dispositions analogues de la LIPR relatives à la perte et à la révocation de la protection indiquent que l'al. 44(1)b) de la LE n'oblige pas le réfugié à prouver, à l'étape de l'arrêt d'extradition, que les conditions ayant présidé à l'octroi de l'asile et, conséquemment, à la protection contre le refoulement, continuent d'exister. Lorsque le ministre détermine, sous le régime de la LE, que la protection à titre de réfugié (et, conséquemment, la protection contre le refoulement sous le régime de la Convention relative aux réfugiés) est exclue ou qu'elle n'est plus nécessaire par suite d'un changement de circonstances dans le pays requérant, il doit être convaincu, suivant la prépondérance des probabilités, que l'intéressé n'a plus droit à l'asile au Canada. Pour déterminer si l'intéressé a cessé d'avoir droit à l'asile par suite de changement de circonstances, le ministre de la Justice doit consulter le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration au sujet des conditions existant dans l'État requérant. Enfin, dans l'examen requis par l'al. 44(1)b), le ministre est soumis à une obligation d'équité exigeant notamment qu'il communique à l'intéressé la preuve existant contre lui, qu'il lui fournisse une possibilité raisonnable de la contester ainsi que de présenter sa propre preuve.

En l'espèce, le ministre n'a pas accordé, dans l'exercice de ses pouvoirs, suffisamment de poids ou de portée aux obligations de non-refoulement du Canada, lesquelles devaient entrer en ligne de compte dans l'interprétation et l'application de ces pouvoirs. La décision du ministre concernant les Németh procède d'un examen fondamentalement vicié. Il ne s'est arrêté qu'à l'al. 44(1)a) de la LE en exigeant des Németh qu'ils établissent, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils seraient exposés à la persécution à leur retour en Hongrie, et que cette persécution choquerait la conscience de la société canadienne ou serait fondamentalement inacceptable pour elle. Il a examiné suivant un critère trop exigeant la question du risque de persécution des Németh à leur retour et il a fait reposer sur eux le fardeau de preuve à cet égard, en dépit de la reconnaissance antérieure de leur qualité de réfugié. De plus, le ministre n'a pas examiné l'al. 44(1)b), la disposition la plus importante de la LE en rapport avec leur extradition. Le ministre s'est fondé sur des principes juridiques erronés et a agi de façon déraisonnable en arrivant à ses conclusions.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Rochette, Rochon et Doyon), 2009 QCCA 99, [2009] R.J.Q. 253, 83 Imm. L.R. (3d) 16, 2009 CarswellQue 215, [2009] J.Q. n° 271 (QL), qui a rejeté la demande de révision judiciaire à l'encontre de la décision du ministre de la Justice du Canada ordonnant la remise des appelants. Pourvoi accueilli.

*Marie-Hélène Giroux et Clément Monterosso*, pour les appelants.

*Ginette Gobeil et Janet Henchey*, pour l'intimé.

*Pierre Poupart et Ronald Prigent*, pour l'intervenant le Barreau du Québec.

*Johanne Doyon, Elaine Doyon et Dan Bohbot*, pour l'intervenante l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration.

*John Norris et Brydie Bethell*, pour l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés.

*Procureurs des appelants : Monterosso Giroux, Montréal.*

*Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Montréal.*

---

*Procureur de l'intervenant le Barreau du Québec : Poupart, Dadour et Associés et Shadley, Battista, Montréal.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration : Doyon et Associés, Montréal.*

*Procureurs de l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés : John Norris et Brydie Bethell, Toronto.*

---

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

*Extradition — Surrender — Convention refugees — Principle of “non-refoulement” — Minister of Justice ordered extradition of Convention refugees to Republic of Hungary — Whether Minister of Justice had legal authority to surrender for extradition refugees whose refugee status had not ceased or been revoked — If so, whether Minister reasonably exercised his authority to surrender — Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, s. 44 — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 115.*

*Extradition — Surrender — Evidence — Burden of proof — Convention refugees sought for extradition — Statutory grounds justifying Minister of Justice’s refusal to make surrender order — Whether s. 44(1)(b) of Extradition Act makes risk of persecution mandatory ground of refusal of surrender — Whether Minister of Justice erred by imposing on refugees the burden of showing that they would suffer persecution if extradited — Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, s. 44(1)(b).*

On arriving in Canada in 2001, the Némeths, a couple of Roma ethnic origin, applied for refugee status for themselves and their children, alleging that acts of violence had been committed against them in their country of origin, Hungary. In 2002, the Némeths and their children were granted refugee status and they later became permanent residents. Years later, Hungary issued an international arrest warrant in respect of a charge of fraud that had been laid against the Némeths and requested Canada to extradite them. The Minister of Justice eventually ordered their surrender for extradition and the decision was upheld on review by the Court of Appeal.

*Held:* The appeal should be allowed and the matter remitted to the Minister of Justice for reconsideration.

At the heart of the protections accorded to refugees under the 1951 *Convention Relating to the Status of Refugees* (“Refugee Convention”) are the provisions relating to expulsion and return. Article 33 of the Refugee Convention embodies in refugee law the principle of *non-refoulement* which prohibits the direct or indirect removal of refugees to a territory where they run a risk of being subjected to human rights violations. The main legislative vehicle for implementing Canada’s international refugee obligations is the *Immigration and Refugee Protection Act* (the “IRPA”) and the provision specifically directed to fulfilling this obligation in relation to *non-refoulement* is s. 115 which provides that a “protected person”, which includes a refugee, “shall not be removed from Canada to a country where they would be at risk of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion”. The meaning of the words “removed from Canada” in s. 115 when read in context has a specialized meaning in the IRPA that does not include removal by extradition. While it is accepted that protection against *refoulement* under the Refugee Convention applies to expulsion by extradition and where possible statutes should be interpreted in a way which makes their provisions consistent with Canada’s international treaty obligations and principles of international law, the presumption that legislation implements Canada’s international obligations is rebuttable. If the provisions are unambiguous, they must be given effect and since s. 115 does not address removal by extradition, its clear meaning must be given effect. This interpretation of s. 115 does not result in Canadian domestic law failing to respect its *non-refoulement* obligations under the Refugee Convention, as those obligations in the context of extradition are fully satisfied by a correct interpretation and application of s. 44 of the *Extradition Act* (“EA”). Therefore, s. 115 of the IRPA does not conflict with the EA because the prohibition on removal from Canada does not apply to extradition.

The absence of a provision in the EA expressly addressing the extradition of a person with refugee status does not withhold that power from the Minister of Justice. The “silence” argument is premised on the fact that the EA addresses extradition only in the context of a refugee claimant, not a person with refugee status. The position that an

---

earlier finding of refugee status under the IRPA is binding on the Minister of Justice under the EA until it is ended using the procedures of cessation or revocation under the IRPA finds no explicit support in the text of the IRPA or the EA and is inconsistent with the apparent intention of Parliament. The Minister of Justice was intended to take the lead when a refugee's rights are implicated in an extradition decision. The Refugee Convention does not bind the contracting states to any particular process for either granting or withdrawing refugee status. Moreover, looking beyond the terms of the Refugee Convention, there are no international law norms to the effect that extradition may only be ordered if a previous finding that a person is a refugee has been formally set aside. Therefore, the Minister of Justice in dealing with an extradition request is not bound by a finding under the IRPA that the person sought is a refugee and can surrender that person for extradition even though his or her refugee status has not ceased or been vacated using the procedures provided under the IRPA.

The Minister of Justice's power to surrender someone for extradition under the EA is discretionary. However, this discretion to order or to refuse surrender is structured and, in some circumstances, constrained by the other provisions of the statute, the applicable treaty and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Although there are no express references to refugees in the EA, it does provide for protections of persons who fear abusive treatment, persecution or torture in the requesting state. The most relevant provision in this regard is s. 44 which sets out mandatory reasons for refusal of surrender. Under s. 44(1) of the EA, the Minister must refuse to make a surrender order if satisfied that (a) the surrender would be unjust or oppressive having regard to all the relevant circumstances; or (b) the request for extradition is made for the purpose of prosecuting or punishing the person by reason of their race, religion, nationality, ethnic origin, language, colour, political opinion, sex, sexual orientation, age, mental or physical disability or status or that the person's position may be prejudiced for any of those reasons. These mandatory reasons for refusal of surrender prevail over provisions of an extradition treaty and as the exercise of the Minister's power to surrender implicates the liberty and in some cases the security of the person sought, the Minister owes a duty of fairness both at common law and in accordance with the principles of fundamental justice under s. 7 of the *Charter*. There is thus an overlap between the provisions of s. 44 and the *Charter*. While s. 44(1)(a) is not limited to conduct that would constitute a breach of the *Charter*, it is nonetheless the case that where surrender would be contrary to the principles of fundamental justice, it will also be unjust and oppressive within the meaning of s. 44(1)(a). Furthermore, where extradition is sought for the purpose of persecuting an individual on the basis of a prohibited ground as contemplated by the first branch of s. 44(1)(b), ordering surrender will be contrary to the principles of fundamental justice.

Section 44(1)(b) of the EA is Canada's primary legislative vehicle to give effect to its *non-refoulement* obligations when a refugee is sought for extradition. This provision is inspired by the provisions in the *European Convention on Extradition* and the United Nations' *Model Treaty on Extradition* and the similarity of their texts makes clear that the provision was adopted to serve the purpose of protecting against prejudice in the requesting state, particularly when extradition would constitute a violation of the requested state's obligation in relation to *non-refoulement*. Both the English and the French texts of s. 44(1)(b) support the view that it contains two branches and that the "position" of the party is not limited to his or her position in relation to prosecution or punishment. Reading the section as being confined to prejudice in the prosecution or punishment of the refugee would not allow the section to achieve the purpose of giving effect to Canada's obligations with respect to *non-refoulement*. Given the text and purpose of s. 44(1)(b) and the interpretation which has been given to the *European Convention on Extradition* on which it is based, the closing words of s. 44(1)(b) are read broadly as protecting a refugee against *refoulement* which risks prejudice to him or her on the listed grounds in the requesting state whether or not the prejudice is strictly linked to prosecution or punishment.

Section 44(1)(b) must be considered whenever the Minister's surrender decision concerns a person with refugee status in Canada and the requesting state is the one from which the refugee has been granted protection. Refusal of surrender is mandatory if the Minister is satisfied that the conditions which led to conferral of refugee status still exist and it is not shown that the person sought was or has become ineligible for refugee status. An individual's status as a refugee under the Refugee Convention has a temporal aspect; the status depends on the situation that exists at the time protection is sought. In the same way, the relevant time for assessing entitlement to *non-refoulement* protection is the time removal is sought. The same principle applies to s. 44(1)(b). The question of entitlement to protection against *refoulement* arises at the time surrender is being considered and must be assessed in light of the circumstances at the time. Where a person has been found, according to the processes established by Canadian law, to be a refugee and therefore to have at least a *prima facie* entitlement to protection against *refoulement*, that determination must be given appropriate weight by the Minister in exercising his duty to refuse extradition on the basis

of risk of persecution. There should not be a burden on a person who has refugee status to persuade the Minister that the conditions which led to the conferral of refugee protection have not changed. This approach is not only consistent with Canada's domestic law in relation to cessation of refugee protection on the basis of changed circumstances, but with Canada's international undertakings with respect to *non-refoulement* of refugees. This is a more practical and fair approach than placing a burden on refugees to prove current conditions in the country from which they have been absent perhaps for an extended period. The obligations under the Refugee Convention and the analogy to the cessation and revocation provisions under the IRPA suggest that, under s. 44(1)(b) of the EA, a refugee should not have to establish at the surrender phase that the conditions which led to conferring refugee status, and thus to *non-refoulement* protection, continue to exist. When the Minister acting under the EA is in effect determining that refugee protection (and thus *non-refoulement* protection under the Refugee Convention) of a person sought is excluded or is no longer required by virtue of a change of circumstances in the requesting country, he must be satisfied on the balance of probabilities that the person sought is no longer entitled to refugee status in Canada. The Minister of Justice must consult with the Minister of Citizenship and Immigration concerning current conditions in the requesting state in considering whether the person sought is no longer entitled to refugee protection on the basis of changed circumstances. Finally, a duty of fairness applies to the Minister's consideration of the issue under s. 44(1)(b) which includes providing the refugee with the case to meet, providing a reasonable opportunity to challenge that case as well as a reasonable opportunity to present his or her own case.

In this case, the Minister's approach to the exercise of his powers failed to give sufficient weight or scope to Canada's *non-refoulement* obligations in light of which those powers must be interpreted and applied. The Minister's consideration of the Némeths' case was fundamentally flawed. He focussed exclusively on s. 44(1)(a) of the EA in requiring the Némeths to establish, on the balance of probabilities, that they would face persecution on their return to Hungary and that the persecution they face would shock the conscience or be fundamentally unacceptable to Canadian society. He imposed too high a threshold for determining whether the Némeths would face persecution on their return and placed the burden of proof on this issue on the Némeths notwithstanding the earlier finding that they were refugees. Further, the Minister failed to address s. 44(1)(b) which is the most relevant provision of the EA in relation to their surrender. The Minister applied incorrect legal principles and acted unreasonably in reaching his conclusions.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Rochette, Rochon and Doyon J.J.A.), 2009 QCCA 99, [2009] R.J.Q. 253, 83 Imm. L.R. (3d) 16, 2009 CarswellQue 8504, [2009] Q.J. No. 271 (QL), dismissing an application for judicial review of a decision by the Minister of Justice of Canada ordering the appellants' surrender. Appeal allowed.

*Marie-Hélène Giroux and Clément Monterosso*, for the appellants.

*Ginette Gobeil and Janet Henchey*, for the respondent.

*Pierre Poupart and Ronald Prigent*, for the intervener Barreau du Québec.

*Johanne Doyon, Elaine Doyon and Dan Bohbot*, for the intervener Québec Immigration Lawyers Association.

*John Norris and Brydie Bethell*, for the intervener the Canadian Council for Refugees.

*Solicitors for the appellants: Monterosso Giroux, Montréal.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Montréal.*

*Solicitors for the intervener Barreau du Québec: Poupart, Dadour et Associés and Shadley, Battista, Montréal.*

*Solicitors for the intervener Québec Immigration Lawyers Association: Doyon et Associés, Montréal.*

*Solicitors for the intervener the Canadian Council for Refugees: John Norris and Brydie Bethell, Toronto.*

---

*Tiberiu Gavrilă c. Ministre de la Justice du Canada* (Qc) (33313)

**Indexed as: Gavrilă v. Canada (Justice) / Répertoire : Gavrilă c. Canada (Justice)**

**Neutral citation: 2010 SCC 57 / Référence neutre : 2010 CSC 57**

Hearing: January 13, 2010 / Judgment: November 25, 2010

Audition : Le 13 janvier 2010 / Jugement : Le 25 novembre 2010

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

*Extradition — Remise — Réfugiés au sens de la convention — Principe de non-refoulement — Extradition vers la Roumanie d'un réfugié au sens de la Convention ordonnée par le ministre de la Justice — Le ministre de la Justice était-il légalement habilité à ordonner l'extradition d'un réfugié dont la qualité de réfugié n'a pas été perdue ou révoquée? — Si oui, le ministre a-t-il exercé de manière raisonnable son pouvoir d'ordonner l'extradition? — Loi sur l'Extradition, L.C. 1999, ch. 18, art. 44 — Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 115.*

*Extradition — Remise — Preuve — Fardeau de la preuve — Demande d'extradition d'un réfugié au sens de la Convention — Motifs prévus par la loi justifiant le refus du ministre de la Justice de prendre un arrêté d'extradition — Le risque de persécution constitue-t-il, au sens de l'al. 44(1)b) de la Loi sur l'extradition, un motif obligatoire de refuser l'extradition? — Le ministre de la Justice a-t-il commis une erreur en imposant au réfugié le fardeau de prouver qu'il serait persécuté s'il était extradé? — Loi sur l'Extradition, L.C. 1999, ch. 18, art. 44(1)b).*

G est entré au Canada en 2004 et y a revendiqué le statut de réfugié, alléguant qu'il avait été persécuté en Roumanie en raison de son origine ethnique et de ses activités au sein d'une association de défense des Roms. Il a obtenu la qualité de réfugié. Par la suite, les autorités roumaines ont réclamé son extradition pour qu'il purge une peine d'emprisonnement relativement à une condamnation pour fabrication de faux visas. G aurait été reconnu coupable, en Roumanie, d'avoir participé à la fabrication de faux visas pour deux personnes, pour une valeur de 1 800 \$ US. En 2008, le ministre de la Justice a ordonné que G soit extradé dans son pays d'origine pour y purger sa peine d'emprisonnement. La Cour d'appel a rejeté la requête en révision judiciaire.

*Arrêt* : Le pourvoi est accueilli et l'affaire est renvoyée au ministre de la Justice pour réexamen.

Pour les motifs exposés dans *Németh c. Canada (Justice)*, le ministre n'a pas appliqué les bons critères juridiques, puisque la qualité de réfugié de G n'avait pas été perdue ou révoquée lorsque la décision d'extradition a été prise. Le ministre aurait dû appliquer l'al. 44(1)b) de la *Loi sur l'extradition*. La décision du ministre étant fondée sur des principes juridiques erronés, elle est déraisonnable et doit être annulée. Les décisions prises sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne lient pas le ministre, mais G n'aurait pas dû avoir à prouver qu'il aurait effectivement été victime de persécution et que cette persécution choquerait la conscience de la société canadienne ou serait fondamentalement inacceptable pour elle, et son dossier n'aurait pas dû être évalué uniquement en application de l'al. 44(1)a).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Beauregard, Gendreau et Côté) 2009 QCCA 1288, [2009] J.Q. n° 6686 (QL), 2009 CarswellQue 6650, qui a rejeté la demande de révision judiciaire à l'encontre de la décision du ministre de la Justice du Canada ordonnant la remise de l'appelant. Pourvoi accueilli.

*Stéphane Handfield et Dimitrios Strapatsas*, pour l'appelant.

*Ginette Gobeil et Janet Henchey*, pour l'intimé.

*Johanne Doyon, Elaine Doyon et Dan Bohbot*, pour l'intervenante l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration.

*Lorne Waldman et Jacqueline Swaisland*, pour l'intervenante Amnesty International (Canada Section).

---

*Sukanya Pillay*, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

*Procureur de l'appelant : Lapointe & Associés, Montréal.*

*Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Montréal.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration : Doyon et Associés, Montréal.*

*Procureurs de l'intervenante Amnesty International (Canada Section) : Waldman & Associates, Toronto.*

*Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Association canadienne des libertés civiles, Toronto.*

---

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

*Extradition — Surrender — Convention refugees — Principle of “non-refoulement” — Minister of Justice ordered extradition of Convention refugee to Romania — Whether Minister of Justice had legal authority to surrender for extradition refugee whose refugee status had not ceased or been revoked — If so, whether Minister reasonably exercised his authority to surrender — Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, s. 44 — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 115.*

*Extradition — Surrender — Evidence — Burden of proof — Convention refugees sought for extradition — Statutory grounds justifying Minister of Justice’s refusal to make surrender order — Whether s. 44(1)(b) of Extradition Act makes risk of persecution mandatory ground of refusal of surrender — Whether Minister of Justice erred by imposing on refugees the burden of showing that they would suffer persecution if extradited — Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, s. 44(1)(b).*

G came to Canada in 2004 and successfully made a claim for refugee protection, alleging that he had been persecuted in Romania because of his ethnic origin and activities in a Roma advocacy association. The Romanian authorities later requested that G be extradited to serve a prison sentence on a conviction for forging visas. G had allegedly been convicted in Romania for participating in the forging of visas for two people in exchange for US\$1,800. In 2008, the Minister of Justice ordered that G be extradited to his country of origin to serve his prison sentence. The Court of Appeal dismissed the application for judicial review.

*Held:* The appeal should be allowed and the matter remitted to the Minister of Justice for reconsideration.

For the reasons given in *Németh v. Canada (Justice)*, the Minister did not apply the correct legal principles given that at the time the surrender decision was made, G’s refugee status had not ceased or been revoked. The Minister ought to have considered the application of s. 44(1)(b) of the *Extradition Act*. The Minister’s decision having been founded on wrong legal principles was unreasonable and must be set aside. While the decisions taken under the *Immigration Refugee Protection Act* are not binding on the Minister, G should not have been required to prove that persecution would in fact occur and that it would either shock the conscience or be fundamentally unacceptable to Canadians and should not have had his case evaluated only on the basis of s. 44(1)(a) considerations.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Beauregard, Gendreau and Côté JJ.A.), 2009 QCCA 1288, [2009] J.Q. n° 6686 (QL), 2009 CarswellQue 6650, dismissing an application for judicial review of a decision by the Minister of Justice of Canada ordering the appellant’s surrender. Appeal allowed.

*Stéphane Handfield and Dimitrios Strapatsas*, for the appellant.

*Ginette Gobeil and Janet Henchey*, for the respondent.

*Johanne Doyon, Elaine Doyon and Dan Bohbot*, for the intervener Québec Immigration Lawyers Association.

---

*Lorne Waldman and Jacqueline Swaisland, for the intervener Amnesty International (Canada Section).*

*Sukanya Pillay, for the intervener Canadian Civil Liberties Association.*

*Solicitors for the appellant: Lapointe & Associés, Montréal.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Montréal.*

*Solicitors for the intervener Québec Immigration Lawyers Association: Doyon et Associés, Montréal.*

*Solicitors for the intervener Amnesty International (Canada Section): Waldman & Associates, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Canadian Civil Liberties Association, Toronto.*

---

*Thieu Kham Tran v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (33467)

**Indexed as: R. v. Tran / Répertoire : R. c. Tran**

**Neutral citation: 2010 SCC 58 / Référence neutre : 2010 CSC 58**

Hearing: May 13, 2010 / Judgment: November 26, 2010

Audition : Le 13 mai 2010 / Jugement : Le 26 novembre 2010

---

Present: Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

*Criminal law — Defences — Provocation — Objective and subjective components to provocation — Whether estranged wife’s relationship with another man after separating from accused amounted to “insult” sufficient to deprive accused of power of self-control — Whether there was air of reality to accused acting on sudden at time of killing — Definition of “insult” — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 232.*

The accused had knowledge that his estranged wife was involved with another man. One afternoon, the accused entered his estranged wife’s home, unexpected and uninvited, and he discovered his estranged wife in bed with her boyfriend. The accused viciously attacked them both, killing the boyfriend by repeatedly stabbing him. Having accepted the defence of provocation, the trial judge acquitted the accused of murder, but convicted him of manslaughter. The Court of Appeal allowed the Crown’s appeal and substituted a conviction for second degree murder.

*Held:* The appeal should be dismissed.

Provocation is a partial defence exclusive to homicide which reduces the conviction from murder to manslaughter. There is both an objective and a subjective component to provocation in s. 232 of the *Criminal Code*. Once it is established that the wrongful act or insult was sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control, the inquiry turns to a consideration of the subjective element of the defence, which is whether the accused acted in response to the provocation and on the sudden before there was time for his or her passion to cool.

The “ordinary person” standard is informed by contemporary norms of behaviour, including fundamental values such as the commitment to equality provided for in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The accused must have a justifiable sense of being wronged. A central concern with the objective standard has been the extent to which the accused’s own personal characteristics and circumstances should be considered. A restrictive approach to the “ordinary person” approach ignores relevant contextual circumstances. Conversely, an individualized approach would lead to anomalous results if all the accused’s characteristics were taken into account; it would also ignore the cardinal principle that the criminal law is concerned with setting standards of human behaviour.

It is important not to subvert the logic of the objective inquiry. The proper approach is one that takes into account some, but not all, of the individual characteristics of the accused. Personal circumstances may be relevant to determining whether the accused was in fact provoked — the subjective element of the defence — but they do not shift the ordinary person standard to suit the individual accused. There is an important distinction between contextualizing the objective standard, which is necessary and proper, and individualizing it, which would only serve to defeat its purpose.

The subjective element of the defence of provocation focuses on the accused’s subjective perceptions of the circumstances, including what the accused believed, intended or knew. The accused must have killed because he was provoked and not merely because the provocation existed. The requirement of suddenness serves to distinguish a response taken in vengeance from one that was provoked. Suddenness applies to both the act of provocation and the accused’s reaction to it.

Here, on the basis of the trial judge’s findings of fact and uncontested evidence, there was no air of reality to the defence of provocation. The conduct at issue does not amount to an “insult” within the meaning of s. 232 of the *Criminal Code*, as the accused alleges, nor does it meet the requirement of suddenness. The discovery of his estranged wife’s involvement with another man is not an “insult” within the meaning of s. 232 of the *Criminal Code*. The accused’s view of his estranged wife’s sexual involvement with another man after the couple had separated — found at trial to be the insult — cannot in law be sufficient to excuse a loss of control in the form of a homicidal rage and

constitute an excuse for the ordinary person of whatever personal circumstances or background. Furthermore, there was nothing sudden about the accused's discovery and it cannot be said that it struck upon a mind unprepared for it.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Alberta (Hunt and Watson JJ.A. and Hillier J. (*ad hoc*)), 2008 ABCA 209, 91 Alta. L.R. (4th) 113, 432 A.R. 234, 424 W.A.C. 234, 58 C.R. (6th) 246, [2008] 9 W.W.R. 431, [2008] A.J. No. 587 (QL), 2008 CarswellAlta 709, setting aside the accused's conviction for manslaughter and substituting a conviction for second degree murder. Appeal dismissed.

*Peter J. Royal, Q.C.*, for the appellant.

*Susan D. Hughson, Q.C.*, and *Jason Russell*, for the respondent.

*Riun Shandler* and *Stacey D. Young*, for the intervener.

*Solicitors for the appellant: Royal Teskey, Edmonton.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Calgary.*

*Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.*

---

Présents : Les juges Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

*Droit criminel — Moyens de défense — Provocation — Composantes objective et subjective de la provocation — La liaison de l'ex-épouse avec un autre homme après sa séparation d'avec l'accusé constituait-elle une «insulte» suffisante pour priver ce dernier du pouvoir de se maîtriser? — Était-il vraisemblable que l'accusé ait agi sous l'impulsion du moment lors de la perpétration de l'homicide? — Définition d'« insulte » — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 232.*

L'accusé était au courant de la liaison de son ex-épouse avec un autre homme. Un après-midi, il s'est introduit dans la demeure de son ex-épouse, sans y être attendu ni y avoir été invité, et il l'a trouvée au lit avec son amoureux. L'accusé s'en est brutalement pris aux deux, tuant l'amoureux de multiples coups de couteau. Après avoir fait droit à la défense de provocation, la juge du procès l'a acquitté de meurtre, mais elle l'a reconnu coupable d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a plutôt déclaré l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré.

*Arrêt* : Le pourvoi est rejeté.

La provocation est un moyen de défense partiel qui ne s'applique qu'à l'homicide et qui permet de réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable. Suivant l'art. 232 du *Code criminel*, elle comporte à la fois un volet objectif et un volet subjectif. Une fois établi que l'action injuste ou l'insulte était suffisante pour priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, il faut se pencher sur le volet subjectif du moyen de défense, à savoir si l'accusé a agi en réaction à la provocation et sous l'impulsion du moment, avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

La notion de « personne ordinaire » est circonscrite en fonction des normes de comportement actuelles, y compris les valeurs fondamentales comme la recherche de l'égalité consacrée par la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'accusé doit avoir eu le sentiment justifié de subir une injustice. La principale difficulté soulevée par l'application de la norme objective est de savoir dans quelle mesure les caractéristiques et la situation personnelles de l'accusé doivent être prises en compte. Une interprétation stricte de la notion de « personne ordinaire » fait abstraction de données contextuelles pertinentes. À l'inverse, une approche individualisée mène à une situation anormale si toutes les caractéristiques de l'accusé sont prises en compte; elle fait aussi abstraction du principe fondamental voulant que le droit criminel s'attache à l'établissement de normes de comportement humain.

Il importe de ne pas bouleverser la logique de l'examen objectif. La bonne démarche est celle qui tient compte de certaines des caractéristiques personnelles de l'accusé, mais pas de toutes. La situation personnelle peut importer

---

pour déterminer si l'accusé a de fait été provoqué — l'élément subjectif du moyen de défense —, mais elle n'a pas pour effet de modifier la norme de la personne ordinaire pour qu'elle convienne à l'individu accusé. Il existe une distinction importante entre la contextualisation de la norme objective, qui est nécessaire et opportune, et son individualisation, qui contrecarre son objectif même.

Le volet subjectif de la défense de provocation s'attache à la perception subjective des circonstances par l'accusé, notamment ce qu'il croyait, ce qu'il voulait ou ce qu'il savait. Il faut que l'accusé ait tué parce qu'il a été provoqué et non seulement parce qu'il y a eu provocation. La soudaineté est exigée pour distinguer l'acte motivé par la vengeance de l'acte qui est provoqué. Elle s'applique tant à l'acte de provocation qu'à la réaction de l'accusé.

En l'espèce, compte tenu des conclusions de fait de la juge du procès et des éléments de preuve non contestés, la provocation n'était pas vraisemblable. La conduite en cause n'équivaut pas à une « insulte » au sens de l'art. 232 du *Code criminel* comme le prétend l'accusé, et elle ne satisfait pas non plus à l'exigence de la soudaineté. La découverte de la liaison de l'ex-épouse avec un autre homme ne constitue pas une « insulte » au sens de l'art. 232 du *Code criminel*. La vue par l'accusé de son ex-épouse au lit avec un autre homme après leur séparation — ce qui a été assimilé à une « insulte » lors du procès — ne saurait légalement suffire à excuser une perte de maîtrise de soi revêtant la forme d'une fureur homicide ni constituer une excuse pour une personne ordinaire quels que soient sa situation personnelle ou ses antécédents. Aussi, la découverte faite par l'accusé n'a rien eu de soudain et on ne saurait la qualifier d'inattendue.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Hunt et Watson et le juge Hillier (*ad hoc*)), 2008 ABCA 209, 91 Alta. L.R. (4th) 113, 432 A.R. 234, 424 W.A.C. 234, 58 C.R. (6th) 246, [2008] 9 W.W.R. 431, [2008] A.J. No. 587 (QL), 2008 CarswellAlta 709, qui a annulé la déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable et lui a substitué une déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté.

*Peter J. Royal, c.r.*, pour l'appelant.

*Susan D. Hughson, c.r.*, et *Jason Russell*, pour l'intimée.

*Riun Shandler* et *Stacey D. Young*, pour l'intervenant.

*Procureurs de l'appelant : Royal Teskey, Edmonton.*

*Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Calgary.*

*Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.*

**AGENDA for the weeks of December 6 and 13, 2010.****CALENDRIER de la semaine du 6 décembre et celle du 13 décembre 2010.**

The Court will not be sitting during the weeks of December 20 and 27, 2010.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 20 et du 27 décembre 2010.

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2010-12-06	<i>Her Majesty the Queen v. J.J. et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33636) (Oral hearing on application for leave to appeal / Audience orale pour la demande d'autorisation d'appel)
2010-12-07	<i>Wayne Crookes et al. v. Jon Newton</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (33412)
2010-12-08	<i>Masterpiece Inc. v. Alavida Lifestyles Inc.</i> (F.C..) (Civil) (By Leave) (33459)
2010-12-09	<i>Attorney General of Canada et al. v. Pritpal Singh Mavi et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (33520)
2010-12-10	<i>Canada Trustco Mortgage Company v. Her Majesty the Queen</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33422)
2010-12-13	<i>Canadian Human Rights Commission v. Attorney General of Canada et al.</i> (F.C.) (Criminal) (By Leave) (33507)
2010-12-14	<i>Her Majesty the Queen v. Terrence Sinclair</i> (Man.) (Criminal) (By Leave) (33359)
2010-12-15	<i>Olga Maria Nixon v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (33476) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9h)
2010-12-16	<i>Her Majesty the Queen in Right of Alberta (Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development) et al. v. Barbara Cunningham et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (33340) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9h)
2010-12-17	<i>Marko Miljevic v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (33714)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**33636 Her Majesty the Queen v. J.J., D.E., A.J., L.E. and T.M.** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Legislation – Interpretation – *Criminal Code* – Offences – Whether s. 25.1 of the *Criminal Code* creates a general legal justification for police investigative conduct that falls within its terms or a limited *in personam* defence available only to police officers charged with criminal offences committed during the course of investigative activity.

---

**33536 Sa Majesté la Reine c. J.J., D.E., A.J., L.E. et T.M.** (Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Législation – Interprétation – *Code criminel* – Infractions – L’art. 25.1 du *Code criminel* crée-t-il une justification légale générale à l’égard du comportement de policiers enquêteurs visé par l’article, ou bien un moyen de défense personnel limité qui ne peut être invoqué que par les policiers accusés d’infractions criminelles commises au cours de l’enquête?

---

**33412** *Wayne Crookes and West Coast Title Search Ltd. v. Jon Newton*

Torts - Intentional torts - Defamation - Internet hyperlinks - Publication - Whether the author of a website article, through deliberate insertion of a hyperlink in the article which links to a defamatory website article, can be presumed to have published the defamatory article - If the author cannot be presumed to have published the hyperlinked article, under what circumstances can it be inferred that the author has published this defamatory article?

The Appellant Wayne Crookes alleges that he has been defamed in various articles which first appeared on the Internet in 2005. The Respondent, Jon Newton, owns and operates the website [www.p2pnet.net](http://www.p2pnet.net). On July 18, 2006, he authored an article, headed "Free Speech in Canada", which hyperlinked one of the articles, as well as the website containing the other impugned articles. Those articles, in turn, were hyperlinked to one another. Mr. Crookes takes the position that, by creating these hyperlinks, or by refusing to remove the hyperlinks when advised of their defamatory character, Mr. Newton became a publisher of the impugned articles found at the hyperlinked websites. Mr. Crookes and his company, the Appellant West Coast Title Search Ltd., brought an action against Mr. Newton for damages for defamation.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	33412
Judgment of the Court of Appeal:	September 15, 2009
Counsel:	Robert A. Kasting and Donald J. Jordan, Q.C. for the Appellants Daniel J. Burnett for the Respondent

---

**33412 Wayne Crookes et West Coast Title Search Ltd. c. Jon Newton**

Responsabilité délictuelle - Délits intentionnels - Diffamation - Liens hypertextes sur Internet - Publication - L'auteur d'un article publié sur un site Web, par l'insertion délibérée d'un hyperlien dans l'article qui lie à un article diffamatoire sur un site Web, peut-il être présumé avoir publié l'article diffamatoire? - Si l'on ne peut présumer que l'auteur a publié l'article hyperlié, dans quelles circonstances peut-on conclure que l'auteur a publié cet article diffamatoire?

L'appelant Wayne Crookes prétend avoir été victime de diffamation par suite de la publication de divers articles qui ont été diffusés pour la première fois sur Internet en 2005. L'intimé, Jon Newton, possède et exploite le site Internet www.p2pnet.net. Le 18 juillet 2006, il a écrit un article intitulé « *Free Speech in Canada* » ([TRADUCTION] « La liberté d'expression au Canada »), qui renvoyait, au moyen de liens hypertextes, à l'un des articles en question ainsi qu'au site Web contenant les autres articles contestés. Ces articles étaient eux-mêmes hyperliés entre eux. La thèse de M. Crookes est qu'en créant ces liens hypertextes ou en refusant de les retirer après avoir été avisé de leur caractère diffamatoire, M. Newton est devenu un diffuseur des articles contestés qui se trouvaient dans les sites Web hyperliés. Monsieur Crookes et sa compagnie, l'appelante West Coast Title Search Ltd., poursuivent M. Newton en dommages-intérêts pour diffamation.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	33412
Arrêt de la Cour d'appel :	le 15 septembre 2009
Avocats :	Robert A. Kasting et Donald J. Jordan, c.r. pour les appelants Daniel J. Burnett pour l'intimé

---

**33459 *Masterpiece Inc. v. Alavida Lifestyles Inc.***

Intellectual property - Trade-marks - Confusion - Whether the courts below erred in finding that there can be no likelihood of confusion between two trade-marks unless they are currently in competitive use in the same geographic area - Whether the courts below erred in finding that the likelihood of confusion between two trade-marks can be overcome by the manner in which one is actually used after the relevant date (i.e. by the “get-up” extraneous to the mark itself) - Whether the courts below erred in finding that there was no likelihood of confusion between the Respondent’s “Masterpiece Living” and the Masterpiece Inc. trade name and trade-marks in use prior to the relevant date, and whether the courts erred in refusing to order expungement - *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-3, ss. 6, 16.

The parties both operate in the retirement residence industry. The Appellant claimed to have been using an evolving series of unregistered trade-marks, all of which used the word “masterpiece”, and some of which also used the word “living”, since 2001. The Appellant began using the mark “Masterpiece Living” in late 2005 or early 2006. The Respondent applied to register the trade-mark “Masterpiece Living” on December 1, 2005. The application was granted. In 2006, the Appellant applied to register the marks “Masterpiece” and “Masterpiece Living”. In September 2006, the Canadian Intellectual Property Office denied the Appellant’s application on the basis that the Respondent had already applied for the mark “Masterpiece Living”. The Appellant applied to expunge the Respondent’s trade-mark on the ground that it was confusing as of the date of registration.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	33459
Judgment of the Court of Appeal:	October 13, 2009
Counsel:	Clarke Hunter, Q.C. for the Appellant Scott Miller and Sharon Griffin for the Respondent

---

**33459 *Masterpiece Inc. c. Alavida Lifestyles Inc.***

Propriété intellectuelle - Marques de commerce - Confusion - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant qu'il ne peut y avoir de probabilité de confusion entre deux marques de commerce que si ces marques se livrent actuellement concurrence dans la même région géographique? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que la probabilité de confusion entre deux marques de commerce peut-être écartée par la manière dont une des marques est effectivement utilisée après la date pertinente (c'est-à-dire par l'« habillage » extrinsèque à la marque elle-même)? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant qu'il n'y avait aucune probabilité de confusion entre la marque « Masterpiece Living » de l'intimée et le nom commercial et les marques de commerce de Masterpiece Inc. utilisés avant la date pertinente, et les tribunaux ont-ils commis une erreur en refusant d'ordonner la radiation? - *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-3, art. 6, 16.

Les parties exercent toutes deux leurs activités dans le domaine des résidences pour personnes âgées. L'appelante a affirmé qu'elle utilisait depuis 2001 diverses marques de commerce non enregistrées qui comprenaient toutes le mot « masterpiece » et dont certaines incorporaient aussi le mot « living ». L'appelante a commencé à employer la marque « Masterpiece Living » vers la fin de 2005 ou au début de 2006. Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, l'intimée a présenté une demande en vue de faire enregistrer la marque de commerce « Masterpiece Living ». La demande a été accueillie. En 2006, l'appelante a sollicité l'enregistrement des marques « Masterpiece » et « Masterpiece Living ». En septembre 2006, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada a rejeté cette demande, au motif que l'appelante avait déjà demandé l'enregistrement de la marque « Masterpiece Living ». L'appelante a sollicité la radiation de la marque de commerce de l'intimée, au motif qu'elle créait de la confusion à la date de son enregistrement.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N <sup>o</sup> du greffe :	33459
Arrêt de la Cour d'appel :	le 13 octobre 2009
Avocats :	Clarke Hunter, c.r. pour l'appelante Scott Miller et Sharon Griffin pour l'intimée

---

**33520 Attorney General of Canada et al. v. Pritpal Singh Mavi et al.**

Legislation - Interpretation - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 - Sponsors of family class immigrants must undertake to repay government for amount of any social assistance received by sponsored relative during sponsorship period - *Immigration and Refugee Protection Act* stating that debt "may be recovered" by federal or provincial government - Whether *Immigration and Refugee Protection Act* provides a discretion to enforce sponsorship debt - Whether there is a duty of procedural fairness on both the federal and provincial government before they can exercise any rights to recover sponsorship debt - Whether, if there is a duty of fairness, the government is required to do more than to provide notice that it intended to exercise its rights to recover the debt.

Each of the eight respondents sponsored a relative who was a member of the family class for immigration into Canada. The respondents each signed undertakings to the Government of Canada confirming that they would support the sponsored relatives and would repay any social assistance benefits that were paid to their sponsored relatives by the government. Each respondent's sponsored relative received social assistance payments from Ontario during their sponsorship periods. Ontario attempted to recover these payments from the sponsors under but all of the sponsors defaulted on the debts. The respondents applied for numerous declarations to be relieved of the obligation to pay the debts. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the application for the declarations. The Court of Appeal for Ontario allowed the appeal and entered declarations stating that Canada and Ontario have a case-by-case discretion whether to enforce sponsorship debt, that Ontario fettered its discretion by adopting policies that are inconsistent with the provisions of the family class immigration regime, that Canada and Ontario owe sponsors a duty of procedural fairness when enforcing sponsorship debt and that the duty of procedural fairness includes the obligation to provide a process for explaining relevant personal and financial circumstances, the obligation to consider those circumstances and the obligation to inform that submissions have been considered and of the decision that was made.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	33520
Judgment of the Court of Appeal:	November 12, 2009
Counsel:	Urszula Kaczmarcyk, Christine Mohr and Lorne McClenaghan for the Appellant Attorney General of Canada Robert Ratcliffe, Sara Blake and Baaba Forson for the Appellant Attorney General of Ontario Lorne Waldman for the Respondent Nedzad Dzihic Lucas E. Lung and Lisa Loader for the Respondents Pritpal Singh Mavi, Maria Cristina Jatuff de Altamirano, Oleg Grankin, Raymond Hince and Homa Vossoughi Hugh M. Evans for the Respondents Rania El-Murr and Hamid Zebaradami

**33520 Procureur général du Canada et autre c. Pritpal Singh Mavi et autres**

Législation - Interprétation - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 - Les répondants d'immigrants au titre du regroupement familial doivent s'engager à rembourser au gouvernement le montant de toute aide sociale reçue par le parent parrainé pendant la période de parrainage - La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit que le gouvernement fédéral ou provincial « peut recouvrer » la créance - La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* confère-t-elle un pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait au recouvrement de la créance de parrainage? - Le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ont-ils tous les deux une obligation d'équité procédurale avant de pouvoir exercer des droits de recouvrement d'une créance de parrainage? - Dans l'affirmative, le gouvernement est-il tenu de faire plus que d'aviser de son intention d'exercer ses droits de recouvrement de la créance?

Chacun des huit intimés a parrainé l'immigration au Canada d'un parent au titre du regroupement familial. Chacun des intimés a signé des engagements envers le gouvernement du Canada confirmant qu'il prendrait à sa charge les parents parrainés et rembourserait les prestations d'aide sociale que verserait le gouvernement à ses parents parrainés, le cas échéant. Les parents parrainés de chacun des intimés ont reçu des prestations d'aide sociale de l'Ontario pendant leurs périodes de parrainage. L'Ontario a tenté de recouvrer ces paiements des répondants, mais aucun n'a honoré ses engagements. Les intimés ont demandé plusieurs jugements déclaratoires pour être dispensés de l'obligation de payer les créances. La Cour supérieure de justice a rejeté les demandes de jugements déclaratoires. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel et a inscrit des jugements déclarant que le Canada et l'Ontario ont le pouvoir discrétionnaire de décider au cas par cas de recouvrer ou non la créance de parrainage, que l'Ontario avait entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en adoptant des politiques incompatibles avec les dispositions du régime d'immigration au titre du regroupement familial, que le Canada et l'Ontario ont une obligation d'équité procédurale envers les répondants lorsqu'ils recouvrent une créance de parrainage et que l'obligation d'équité procédurale comprend l'obligation de prévoir un processus qui permet d'expliquer la situation personnelle et financière particulière de l'intéressé, l'obligation de prendre en compte cette situation et l'obligation d'informer que les observations ont été prises en compte et de la décision qui a été prise.

Origine : Ontario

N° du greffe : 33520

Arrêt de la Cour d'appel : 12 novembre 2009

Avocats : Urszula Kaczmarcyk, Christine Mohr et Lorne McClenaghan pour l'appelant procureur général du Canada  
Robert Ratcliffe, Sara Blake et Baaba Forson pour l'appelant procureur général de l'Ontario  
Lorne Waldman pour l'intimé Nedzad Dzihic  
Lucas E. Lung et Lisa Loader pour les intimés Pritpal Singh Mavi, Maria Cristina Jatuff de Altamirano, Oleg Grankin, Raymond Hince et Homa Vossoughi  
Hugh M. Evans pour les intimés Rania El-Murr et Hamid Zebaradami

---

**33422 *Canada Trustco Mortgage Company v. Her Majesty the Queen***

Taxation - Income tax - Collection - Garnishment - Minister of National Revenue issuing requirements to pay to appellant financial institution with respect to lawyer's tax liability - Whether the courts below erred in finding that the act of delivering the cheques for deposit into the joint account rendered the bank liable to make a payment to the tax debtor such that the funds were payable to the tax debtor within the meaning of s. 224(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) - Whether the courts below erred in concluding that cheques written on a bank account by an account holder and made payable to that account holder, with instructions to deposit the amounts in another of the account holder's accounts, are demands for payment, once presented to the bank.

The Minister of National Revenue issued three Requirements to Pay to the appellant bank with respect to the tax liability of a lawyer, pursuant to s. 224(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.). The lawyer held two accounts with the bank, a lawyer's trust account and a joint account with another individual. Cheques were drawn on the trust account, with the lawyer identified as the payee. Each cheque was presented to the bank for deposit into the joint account. In each instance, the cheque was accepted by the bank for deposit to the joint account. A credit was made to the joint account, and a debit was made to the trust account. The Minister issued notices of assessment for failure to comply with the Requirements to Pay. After receiving the assessments, the bank filed Notices of Objection, which were rejected by the Canada Revenue Agency. The bank appealed the assessments to the Tax Court of Canada.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	33422
Judgment of the Court of Appeal:	September 15, 2009
Counsel:	R. Paul Steep and Thomas N.T. Sutton for the appellant Myles J. Kirvan for the respondent

---

**33422 Hypothèques Trustco Canada c. Sa Majesté la Reine**

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Recouvrement - Saisie-arrêt - Le ministre du Revenu national a délivré des demandes péremptoires de paiement à l'institution financière appelante relativement à la dette fiscale d'un avocat - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que la présentation de chèques pour dépôt dans le compte conjoint faisait en sorte que la banque était tenue de faire un paiement au débiteur fiscal, si bien que les fonds étaient payables au débiteur fiscal au sens du par. 224(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que les chèques tirés d'un compte bancaire par un titulaire de compte et faits à l'ordre de ce titulaire, avec des directives de déposer les montants dans un autre compte du titulaire, sont des demandes de paiement, une fois présentés à la banque?

Le ministre du Revenu national a délivré trois demandes péremptoires de paiement à la banque appelante relativement à la dette fiscale d'un avocat, conformément au par. 224(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.). L'avocat avait deux comptes à la banque, un compte en fiducie comme avocat et un compte conjoint avec un autre particulier. Des chèques ont été tirés sur le compte en fiducie et l'avocat était désigné comme bénéficiaire. Chacun des chèques a été présenté à la banque pour dépôt dans le compte conjoint. Dans chaque cas, le chèque a été accepté par la banque pour dépôt dans le compte conjoint. Un crédit a été porté au compte conjoint et un débit a été porté au compte en fiducie. Le ministre a établi des avis de cotisation pour défaut de s'être conformée aux demandes péremptoires de paiement. Après avoir reçu les cotisations, la banque a produit des avis d'opposition qui ont été rejetés par l'Agence du revenu du Canada. La banque a interjeté appel des cotisations à la Cour canadienne de l'impôt.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	33422
Arrêt de la Cour d'appel :	le 15 septembre 2009
Avocats :	R. Paul Steep et Thomas N.T. Sutton pour l'appelante Myles J. Kirvan pour l'intimée

---

**33507** *Canadian Human Rights Commission et al. v. Attorney General of Canada*

Human Rights - Discriminatory practices - Standard of review - Recovery of legal costs - Whether permissible - What is the appropriate standard of review of a decision of the Canadian Human Rights Tribunal as to the interpretation of paragraph 53(2)(c) of the *Canadian Human Rights Act*, R.S. 1985, c. H-6 - Whether paragraph 53(2)(c) of the *Canadian Human Rights Act* permits the Canadian Human Rights Tribunal to award compensation for legal expenses incurred by complainants who are successful in advancing claims of discriminatory treatment in contravention of the *Canadian Human Rights Act*.

The Appellant Donna Mowat filed a human rights complaint with the Appellant Canadian Human Rights Commission alleging discrimination on the ground of sex, contrary to the provisions of the *Canadian Human Rights Act*, R.S. 1985, c. H-6 (the “CHRA”). The Canadian Human Rights Tribunal (the “Tribunal”) found that the sexual harassment complaint was substantiated and awarded Ms. Mowat damages for pain and suffering in the amount of \$4,000 plus interest. Ms. Mowat also sought compensation for legal expenses. The Tribunal found that it had jurisdiction to award legal costs under subsection 53(2)(c) of the CHRA and awarded Ms. Mowat the amount of \$47,000 for legal costs with interest from the date of the decision to the date of payment of the award.

The Respondent Attorney General of Canada applied to the Federal Court for judicial review of the decision of the Tribunal with respect to the Tribunal’s jurisdiction to award legal costs. The Federal Court held that the standard of review of the Tribunal’s decision was reasonableness *simpliciter* and that the Tribunal’s determination that it had the authority to award costs was reasonable, but quashed the decision as it found that the Tribunal breached the principles of procedural fairness by failing to provide adequate reasons to justify the award of legal costs. The Attorney General of Canada appealed to the Federal Court of Appeal. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and set aside the judgment of the Federal Court. It held that the Tribunal has no authority to make an award of costs under the provisions of the CHRA.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	33507
Judgment of the Court of Appeal:	October 26, 2009
Counsel:	Philippe Dufresne and Daniel Poulin for the Appellant Canadian Human Rights Commission Andrew Raven, Andrew Astritis and Bijon Roy for the Appellant Donna Mowat Peter Southey and Sean Gaudet for the Respondent

---

**33507 Commission canadienne des droits de la personne et autre c. Procureur général du Canada**

Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Norme de contrôle - Recouvrement des frais de justice - Est-ce permissible? - Quelle norme de contrôle faut-il appliquer à une décision du Tribunal canadien des droits de la personne quant à l'interprétation de l'alinéa 53(2) c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6? - L'alinéa 53(2) c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* permet-il au Tribunal canadien des droits de la personne d'accorder une indemnité pour les frais de justice engagés par des plaignants qui réussissent à faire valoir des allégations de traitement discriminatoire en contravention de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*?

Donna Mowat, appelante, a déposé auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, appelante, une plainte en matière de droits de la personne alléguant une discrimination fondée sur le sexe, en contravention de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6 (la « LCDP »). Le Tribunal canadien des droits de la personne (le « Tribunal ») a conclu que la plainte de harcèlement sexuel était fondée et accordé à M<sup>me</sup> Mowat des dommages-intérêts pour préjudice moral au montant de 4 000 \$ plus les intérêts. Madame Mowat a aussi demandé à être indemnisée des frais de justice. Le Tribunal a conclu qu'il avait compétence pour accorder les dépens en vertu de l'alinéa 53(2) c) de la LCDP et a accordé à M<sup>me</sup> Mowat la somme de 47 000 \$ à titre de frais de justice, avec les intérêts à compter de la date de la décision jusqu'à la date du paiement du montant accordé.

Le procureur général du Canada, intimé, a présenté à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal relativement à la compétence du Tribunal d'accorder des dépens. La Cour fédérale a conclu que la norme de contrôle de la décision du Tribunal était la raisonnable *simpliciter* de la décision et que la décision du Tribunal selon laquelle il avait compétence pour accorder les dépens était raisonnable, mais a annulé la décision, concluant que le Tribunal avait manqué aux principes d'équité procédurale en ne donnant pas de motifs adéquats justifiant l'attribution des dépens. Le procureur général du Canada a interjeté appel à la Cour d'appel fédérale. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et a annulé le jugement de la Cour fédérale.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	33507
Arrêt de la Cour d'appel :	le 26 octobre 2009
Avocats :	Philippe Dufresne et Daniel Poulin pour la Commission canadienne des droits de la personne, appelante Andrew Raven, Andrew Astritis et Bijon Roy pour Donna Mowat, appelante Peter Southey et Sean Gaudet pour l'intimé

**33359 *Her Majesty the Queen v. Terrence Sinclair***

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law - Appeals - Power of appellate court - Unreasonable verdict - Whether Court of Appeal applied the correct test for an unreasonable verdict pursuant to s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Three men were interrupted while brutally assaulting a man on a street in Winnipeg. They fled and left their victim lying motionless in the street. The victim was then struck by an on-coming vehicle. He died from injuries consistent with the assault and the impact from the car. The trial judge found that the car accident was not an intervening act that broke the chain of causation linking the assault to the death. The evidence linking the respondent to the assault was circumstantial and there was exculpatory circumstantial evidence. The trial judge inferred from the evidence that the respondent had planned earlier that night to commit a robbery with a co-accused and that he was with his co-accused at the time of the assault. DNA evidence linked the co-accused to the assault. The trial judge held that the respondent had participated in the assault and he was convicted of manslaughter. On appeal, the respondent challenged his conviction as unreasonable.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	33359
Judgment of the Court of Appeal:	July 15, 2009
Counsel:	Elizabeth A. Thomson and Ami Kotler for the Appellant Richard J. Wolson for the Respondent

---

**33359 Sa Majesté la Reine c. Terrence Sinclair**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Appels - Pouvoir de la cour d'appel - Verdict déraisonnable - La Cour d'appel a-t-elle appliqué le bon critère à l'égard d'un verdict déraisonnable en vertu du sous-al. 686(1) a(i) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

Trois hommes ont été interrompus pendant qu'ils agressaient sauvagement un homme dans la rue à Winnipeg. Ils ont pris la fuite et ont laissé leur victime gisant dans la rue. La victime a alors été frappée par un véhicule. L'homme a succombé à des blessures qui correspondaient à celles qu'auraient pu causer l'agression et l'impact du véhicule. La juge de première instance a conclu que l'accident d'automobile n'était pas un acte intermédiaire qui aurait rompu le lien de causalité entre l'agression et le décès. La preuve qui liait l'intimé à l'agression était circonstancielle et il existait une preuve exculpatrice circonstancielle. La juge de première instance a conclu de la preuve que l'intimé avait planifié plus tôt dans la soirée de commettre un vol qualifié avec un coaccusé et qu'il se trouvait avec ce coaccusé au moment de l'agression. Une preuve d'ADN a lié le coaccusé à l'agression. Le juge de première instance a conclu que l'intimé avait participé à l'agression et il a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. En appel, l'intimé a contesté la déclaration de culpabilité, plaidant qu'elle était déraisonnable.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	33359
Arrêt de la Cour d'appel :	le 15 juillet 2009
Avocats :	Elizabeth A. Thomson et Ami Kotler pour l'appelante Richard J. Wolson pour l'intimé

**33476 *Olga Maria Nixon v. Her Majesty the Queen***

*Charter of Rights* - Criminal law - Prosecutorial discretion - Abuse of process - Right to life, liberty and security of person - Plea resolution agreements - Repudiation of plea resolution agreements - Whether the repudiation of a plea resolution agreement constitutes tactics or conduct before the court that falls within the inherent jurisdiction of the court to control - Whether plea resolution agreements are akin to undertakings - Whether there was an abuse of process in this case - Whether the Court of Appeal erred in permitting the Crown to reverse its position on appeal - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7.

The prosecution in this case arose from a motor vehicle accident that took place in Alberta in September 2006. The appellant, Ms. Nixon, drove her motor vehicle home through a stop sign and collided with another vehicle, killing a husband and wife, and injuring their seven year old child. Ms. Nixon was charged with several *Criminal Code* offences, including impaired driving causing death, impaired driving causing bodily harm, and parallel charges for dangerous driving. A plea resolution was eventually reached. Ms. Nixon agreed to plead guilty to the regulatory offence of careless driving in exchange for immunity from a criminal prosecution. Before the guilty plea was entered, the office of the Attorney General for the Province of Alberta found that the plea resolution agreement was not in the best interests of the administration of justice. The agreement was thus withdrawn. In response, Ms. Nixon brought a *Charter* application, alleging that the Crown's repudiation of the agreement constituted an abuse of process and breached her s. 7 *Charter* right not to be deprived of life, liberty and security of the person. The trial judge granted the application. The Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33476
Judgment of the Court of Appeal:	August 13, 2009
Counsel:	Marvin Bloos, Q.C. and Brian A. Beresh, Q.C. for the appellant Goran Tomljanovic, Q.C. for the respondent

**33476 *Olga Maria Nixon c. Sa Majesté la Reine***

*Charte des droits* - Droit criminel - Pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites - Abus de procédure - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Transactions pénales - Répudiation des transactions pénales - La répudiation d'une transaction pénale constitue-t-elle une stratégie ou une conduite devant le tribunal qui relève de la compétence inhérente de contrôle du tribunal? Les transactions pénales s'apparentent-elles aux engagements d'un avocat? - Y a-t-il eu abus de procédure en l'espèce? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de permettre au ministère public de revenir sur sa position en appel? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7.

La poursuite en l'espèce a découlé d'un accident de la route qui s'est produit en Alberta en septembre 2006. L'appelante, M<sup>me</sup> Nixon, avait omis d'immobiliser son véhicule automobile à un panneau d'arrêt et était entrée en collision avec un autre véhicule, tuant un homme et sont épouse et blessant leur enfant de sept ans. Madame Nixon a été accusé de plusieurs infractions au *Code criminel*, y compris de conduite avec facultés affaiblies causant la mort, conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles et d'accusations parallèles de conduite dangereuse. Une transaction pénale a finalement été conclue. Madame Nixon a accepté de plaider coupable à l'infraction réglementaire de conduite imprudente en échange de l'immunité contre une poursuite criminelle. Avant l'inscription du plaidoyer de culpabilité, le bureau du procureur général de la province d'Alberta a conclu que la transaction pénale était contraire aux meilleurs intérêts de l'administration de la justice. La transaction a donc été retirée. En réaction, M<sup>me</sup> Nixon a introduit une demande fondée sur la *Charte*, alléguant que la répudiation de la transaction par le ministère public constituait un abus de procédure et portait atteinte à son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garantie par l'art. 7 de la *Charte*. Le juge de première instance a accueilli la demande. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	33476
Arrêt de la Cour d'appel :	le 13 août 2009
Avocats :	Marvin Bloos, c.r. et Brian A. Beresh, c.r. pour l'appelante Goran Tomljanovic, c.r. pour l'intimée

---

**33340** *Her Majesty the Queen in Right of Alberta (Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development) et al. v. Barbara Cunningham et al.*

*Charter of Rights and Freedoms*, s. 15 - Constitutional law - Right to equality - Aboriginal law - Métis - Respondents' membership in the Peavine Métis Settlement terminated pursuant to s. 90 of the *Métis Settlements Act* after they voluntarily registered as Indians under the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5 - Section 75 of the MSA prohibits individuals with Indian status from obtaining Métis settlement membership - Do ss. 75 and/or 90 of the *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Do ss. 75 and/or 90 of the *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Do ss. 75 and/or 90 of the *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, infringe s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The respondents are individuals whose membership in the Peavine Métis Settlement was terminated pursuant to s. 90 of the *Métis Settlements Act* ("MSA"), which calls for the removal of Métis settlement members who voluntarily register as Indians under the *Indian Act*. Section 75 of the MSA prohibits individuals with Indian status from obtaining Métis settlement membership. The respondents' names were removed from its membership list by the appellant, Registrar, Métis Settlements Land Registry, pursuant to a list from the then Peavine Council (a new Council has been subsequently elected). The chambers judge denied the respondents' request for a declaration that ss. 75 and 90(1)(a) of the MSA breach ss. 2(d), 7, and/or 15(1) of the *Charter*. The Court of Appeal allowed the appeal, granted the respondents a declaration of constitutional invalidity of ss. 75 and 90 of the MSA and a direction of severance regarding those provisions, together with an order directing the Registrar to restore the respondents' names to Peavine's membership list. It ordered the relief to be retroactive and it declined the request that these remedies be suspended for a period of time.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33340
Judgment of the Court of Appeal:	June 26, 2009
Counsel:	Robert J. Normey and David Kamal for the Appellants Kevin Feth for the Respondents

---

**33340 *Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta (Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development) et autres c. Barbara Cunningham et autres***

*Charte des droits et libertés*, art. 15 - Droit constitutionnel - Droit à l'égalité - Droit des autochtones - Métis - L'affiliation des intimés à l'établissement métis de Peavine a été résiliée en vertu de l'art. 90 de la *Métis Settlements Act* après qu'ils se sont volontairement inscrits comme Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5 - L'article 75 de la MSA interdit aux personnes ayant le statut d'Indien de devenir membres d'un établissement métis - Les art. 75 ou 90 de la *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, ch. M-14, portent-ils atteinte à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Les art. 75 ou 90 de la *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, ch. M-14, portent-ils atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Les art. 75 ou 90 de la *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, ch. M-14, portent-ils atteinte à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Les intimés sont des personnes dont l'affiliation à l'établissement métis de Peavine a été résiliée en vertu de l'art. 90 de la *Métis Settlements Act* (« MSA »), qui prescrit la radiation de l'établissement métis des membres qui se sont volontairement inscrits comme Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*. L'article 75 de la MSA interdit aux personnes qui ont le statut d'Indien de devenir membres d'un établissement métis. Les noms des intimés ont été radiés de la liste des membres par l'appelant, le registraire du Métis Settlements Land Registry, en vertu d'une liste du conseil de l'établissement Peavine de l'époque (un nouveau conseil a été élu par la suite). Le juge en chambre a rejeté la demande des intimés en vue d'obtenir un jugement déclarant que les art. 75 et 90(1)a) de la MSA violent les art. 2 d), 7 ou 15(1) de la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel, rendu en faveur des intimés un jugement déclarant l'invalidité constitutionnelle des art. 75 et 90 de la MSA et une directive portant que ces dispositions soient séparées, de même qu'une ordonnance sommant le registraire de réinscrire les noms des intimés sur la liste des membres de l'établissement de Peavine. La Cour d'appel a ordonné que la réparation soit rétroactive et a rejeté la demande que les réparations soient suspendues pendant un certain temps.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	33340
Arrêt de la Cour d'appel :	le 26 juin 2009
Avocats :	Robert J. Normey et David Kamal pour les appelants Kevin Feth pour les intimés

**33714 Marko Miljevic v. Her Majesty the Queen**

Criminal law - Trial - Charge to jury - Response to jury question - Offences - Elements of offence - Murder - Manslaughter - Where the trial judge directs the jury that the only verdict open to it is to find the accused guilty of either murder or manslaughter, is the trial judge obligated as a matter of law to also instruct the jury on the legal definitions and elements of both of those offences? - Where a jury's only function is to determine if the accused is guilty of either murder or manslaughter and the trial judge does not instruct the jury of the legal definition and elements of manslaughter in his original charge, is there an obligation to do so when the jury, during deliberations, makes a specific request for the definition of manslaughter and seeks an explanation as to the difference between the offences of murder and manslaughter?

While at a party, the Appellant picked up a pickaxe that was at hand and either threw it in the victim's direction or wielded it directly at the victim's head. The pickaxe penetrated the victim's skull and caused his death. At trial, the Appellant admitted throwing the pickaxe in the victim's general direction, thinking it was a baseball bat, although his position was that he did not have the requisite intent for murder. After deliberating, the jury asked the trial judge to explain the difference between second degree murder and manslaughter, asked for examples, and asked for a specific definition of manslaughter. The trial judge responded by explaining that the difference between the two was "the accused's mental state". He then read from his original instruction on the mental state required for second degree murder, and declined to give a specific definition of manslaughter on the basis that the *Criminal Code* contains no such definition. The Appellant was convicted of second degree murder. On appeal, the Appellant argued various grounds of appeal with respect to the trial judge's charge to the jury. The majority of the Court of Appeal found only one ground of appeal to be arguable, namely the appropriateness of the trial judge's response to the jury's question. The majority found the trial judge's response to the question to be reasonable, and the appeal was dismissed. O'Brien, J.A., dissenting, found the trial judge's response to the question to be neither complete nor comprehensive, and he thus concluded that the help to which the jury was entitled was not provided. He would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33714
Judgment of the Court of Appeal:	April 14, 2010
Counsel:	Noel C. O'Brien, Q.C. for the Appellant Goran Tomljanovic, Q.C. for the Respondent

---

**33714 Marko Miljevic c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Réponse à une question du jury - Infractions - Éléments de l'infraction - Meurtre - Homicide involontaire coupable - Lorsque le juge du procès dit au jury que le seul verdict qu'il peut rendre est de déclarer l'accusé coupable soit de meurtre, soit d'homicide involontaire coupable, le juge est-il obligé, sur le plan du droit, de donner en outre au jury les définitions légales et les éléments de ces deux infractions? - Lorsque la seule fonction du jury est de déterminer si l'accusé est coupable de meurtre ou d'homicide involontaire coupable et que le juge du procès ne donne pas au jury la définition légale et les éléments de l'homicide involontaire coupable dans ses directives initiales, le juge est-il obligé de le faire lorsque le jury, pendant ses délibérations, demande expressément la définition de l'homicide involontaire coupable et demande une explication sur la différence entre les infractions de meurtre et d'homicide involontaire coupable?

Alors qu'il se trouvait à une fête, l'appelant a saisi une pioche-hache qui se trouvait à sa portée et l'a soit lancée en direction de la victime, soit portée directement à la tête de la victime. La pioche-hache a pénétré la boîte crânienne de la victime et a causé sa mort. Au procès, l'appelant a admis avoir lancé la pioche-hache en la direction générale de la victime, croyant qu'il s'agissait d'un bâton de baseball, tout en plaçant qu'il n'avait pas l'intention requise pour que son geste constitue un meurtre. Après avoir délibéré, le jury a demandé au juge du procès d'expliquer la différence entre le meurtre au deuxième degré et l'homicide involontaire coupable, il a demandé des exemples et il a demandé une définition expresse de l'homicide involontaire coupable. Le juge du procès a répondu en expliquant que la différence entre les deux infractions était [TRADUCTION] « l'état mental de l'accusé ». Il a ensuite lu ses directives initiales sur l'état mental requis pour que le geste de l'accusé constitue un meurtre au deuxième degré et a refusé de donner une définition expresse de l'homicide involontaire coupable au motif que le *Code criminel* ne renferme pas une telle définition. L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. En appel, l'appelant a plaidé divers moyens d'appel relatifs aux directives du juge du procès au jury. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont estimé qu'un seul moyen d'appel était défendable, soit le caractère adéquat de la réponse du juge du procès à la question du jury. Les juges majoritaires ont conclu que la réponse du juge du procès à la question était raisonnable et l'appel a été rejeté. Le juge O'Brien, dissident, a conclu que la réponse du juge du procès à la question n'était ni complète, ni exhaustive, et a donc conclu que l'aide à laquelle le jury avait droit n'avait pas été fournie. Il aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	33714
Arrêt de la Cour d'appel :	le 14 avril 2010
Avocats :	Noel C. O'Brien, c.r. pour l'appelant Goran Tomljanovic, c.r. pour l'intimée

---

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

**- 2010 -**

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 /31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

**- 2011 -**

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:  
Séances de la cour :



Motions:  
Requêtes :



Holidays:  
Jours fériés :



**18 sitting weeks/semaines séances de la cour**

**87 sitting days/journées séances de la cour**

**9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences**

**3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions**